

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 1^{er} Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 4949).
2. — Eloge funèbre (p. 4949).
M. le président.
3. — Hommage à la mémoire de Robert Schuman (p. 4950).
MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
4. — Remplacement d'un député (p. 4950).
5. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 4950).
6. — Conseil supérieur du service social. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 4950).
7. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4951).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 4951).
9. — Dépôt de rapports (p. 4952).
10. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4952).
11. — Ordre du jour (p. 4952).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1963-1964.

— 2 —

ELOGE FUNÈBRE

M. le président. Mes chers collègues, indépendamment des malheureuses victimes de la Martinique, l'Assemblée nationale a été durement frappée dans son sein et hors de son sein. (Mesdames et messieurs les députés se lèvent.)

En effet, depuis sa dernière séance, notre Assemblée a eu la douleur d'être frappée par un deuil cruellement ressenti par nous tous. Notre collègue Pierre Augier nous a été ravi.

Député socialiste du Vaucluse, il était né le 6 mai 1910 à Manosque, dans les Basses-Alpes.

Très jeune, il fut attiré par la technique dont il admirait l'évolution de plus en plus rapide. Ayant poursuivi ses études,

au prix d'un labeur particulièrement méritoire, il devint ingénieur et entra à Electricité de France.

Après la guerre, il fut appelé par ses amis à s'intéresser à la chose publique et il ne s'y déroba point.

Conseiller municipal de Pertuis depuis 1947, il exerça les fonctions d'adjoint au maire, du 9 octobre 1947 au 8 mai 1953, date à laquelle la confiance de ses concitoyens lui valut d'être élu maire de cette commune.

Depuis 1953 il avait été constamment réélu, ayant su montrer dans ses charges un sens aigu des réalités et un constant souci d'améliorer les conditions de vie de ses administrés.

Pierre Augier était médaillé du travail, chevalier du mérite agricole, officier des palmes académiques.

Homme de devoir et d'action, il ne cherchait d'autre récompense que la satisfaction de faire le bien et il était légitimement fier des équipements nouveaux dont fut doté Pertuis pendant son mandat.

Connaissant toutes les difficultés qui assaillent les maires et, notamment, ceux des petites communes, il était très écouté de ses collègues qui appréciaient ses capacités et son affabilité et qui le choisirent comme secrétaire général de l'Amicale des maires du Vaucluse.

Pierre Augier siégeait parmi nous depuis le 25 novembre 1962 ; il était membre de la commission de la production et des échanges, commission à laquelle il apportait ses connaissances techniques. Il intervint, avec compétence, dans cette enceinte, le 5 février dernier, sur le projet de loi relatif à des travaux d'équipement rural en matière d'hydraulique.

Le pays perdit en lui un représentant convaincu et de haute conscience, qui s'est attaché, avec une constante unité dans l'action, à faire bénéficier la collectivité de son travail ardent et désintéressé.

A sa famille que sa mort laisse désemparée, à Mme Augier, à ses trois jeunes fils, à ses amis, nous apportons l'hommage de la gratitude et de la sympathie sincère de l'Assemblée nationale tout entière.

— 3 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE ROBERT SCHUMAN

Mes chers collègues, j'ai dit en commençant que notre Assemblée avait été frappée à la fois dans son sein — par la mort de notre collègue Pierre Augier — et hors de son sein : chacun de vous a compris de qui il s'agissait. (Mesdames et messieurs les députés se lèvent.)

Bien qu'il ait dû interrompre le cours de l'un des plus anciens et des durables apostolats parlementaires, en raison même de son état de santé, le président Robert Schuman a emporté dans la tombe l'amitié ou l'affection souvent, l'estime et le respect toujours, de l'Assemblée nationale et de ses membres.

Au moment de sa mort, le monde entier a rendu hommage à sa clairvoyance, à sa droiture, à sa modestie et à sa générosité d'âme. Le politique intègre, l'homme d'Etat scrupuleux, l'Européen convaincu, confondus en une même personne, ne tomberont pas dans l'oubli.

Dans chacune de ses très hautes fonctions, Robert Schuman fut à tous égards un modèle de droiture et de finesse, d'autorité et de simplicité, sachant allier l'audace et le courage à la ténacité et à la douceur. Il restera l'une des personnalités les plus attachantes de ce temps et comme l'une de celles qui auront orienté les grands événements historiques de notre époque.

En ce jour où reprennent ses travaux, l'Assemblée nationale, au sein de laquelle il a, trente-huit années durant, si bien servi la France, est unanime à s'incliner devant son souvenir.

J'adresse à sa famille et à ses amis l'assurance du chagrin très sincère que cause à notre Assemblée la disparition d'un grand Français dont le nom appartient déjà à l'histoire.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées.

M. Augier, dans ses fonctions de technicien, d'élu local et, plus récemment, de député, a donné la mesure de ses capacités, de son activité et de son dévouement. A ses amis, à ses collègues du groupe socialiste, à sa famille, le Gouvernement présente ses condoléances attristées.

A cette occasion, le Gouvernement tient à exprimer de nouveau la tristesse qu'il a ressentie en apprenant le décès du président Schuman.

Homme de bien, homme d'Etat, grand Européen et grand démocrate, il laisse à tous les hommes publics un souvenir exemplaire. A ses amis le Gouvernement tient à dire qu'il partage un deuil qui fut, d'ailleurs, celui du pays tout entier.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 7 août 1963, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Ayme remplace M. Augier, décédé.

— 5 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 1^{er} août 1963 sa décision concernant la loi organique modifiant les articles 3 et 39 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, en application de l'article 46, alinéa 5, de la Constitution.

— 6 —

CONSEIL SUPERIEUR DU SERVICE SOCIAL

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur du service social.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le soin de remettre à la présidence le nom de son candidat, dans le plus bref délai.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 28 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 octobre 1963.

I — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Demain mercredi 2, jeudi 3, mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10 (après-midi) : discussion de l'ordre du jour législatif suivant :

Projet sur les sociétés de construction d'immeubles d'habitation ;

Projet sur le régime des eaux ;

Projet concernant une délibération de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Projet sur les baux à ferme dans les départements d'outre-mer ;

Projet sur la protection des animaux.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 4 (après-midi) : 4 questions orales sans débat de MM. Spenale, Pierre Bas et celles jointes de MM. Rabourdin et Séramy.

Vendredi 11 (après-midi) : 7 questions orales sans débat de MM. Palewski, Juskiewski, Davoust, celles jointes de MM. Flornoy, Rabourdin et celles jointes de MM. Rabourdin et Cassagne ;

Deux questions orales jointes avec débat de MM. Boscary-Monsservin et Ballanger.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose de fixer en tête de l'ordre du jour du jeudi 3 octobre, la nomination de la commission des comptes, les candidatures devant être déposées à la présidence le mercredi 2, avant 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales un projet de loi autorisant la ratification de : 1° la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2° la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris, le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 534, mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 8 août 1963, et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles un projet de loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 535, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 536, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi modifiant le titre premier (protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 537, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier signés à Paris, le 5 octobre 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 538, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 539, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 540, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 63-413 du 9 avril 1963 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises japonaises de navigation maritime ou aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 541, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 542, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 543, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au regroupement des actions non cotées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 544, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 545, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 63-936, du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 546, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 548, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, le projet de loi de finances pour 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 549, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Richard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale (n° 368).

Le rapport sera imprimé sous le n° 547 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurin un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 60).

Le rapport sera imprimé sous le n° 550 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi rejeté par le Sénat relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 551, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 2 octobre, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction. (N° 60; rapport n° 550 de M. Laurin au nom de la commission spéciale.)

Discussion du projet de loi n° 497 relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

Discussion du projet de loi n° 214 ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa—Tontouta). (Rapport n° 413 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 431).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection des animaux (n° 207).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 7 août 1963, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Augier, député de la 2^e circonscription du département du Vaucluse, survenu le 4 août 1963.

Il résulte de la même communication et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Augier est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Léon Ayme, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.a) *Journal officiel* (Lois et décrets) du 9 août 1963.

GROUPE SOCIALISTE
(63 membres au lieu de 64.)

Supprimer le nom de M. Augier.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Ayme.

b) *Journal officiel* (Lois et décrets) du 21 septembre 1963.

GROUPE SOCIALISTE
(64 membres au lieu de 63.)

Ajouter le nom de M. Ayme.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Ayme.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 1^{er} octobre 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 1^{er} octobre 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 octobre 1963 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Demain, mercredi 2 octobre, jeudi 3 octobre, mardi 8 octobre, mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 1963 (après-midi) :

Discussion de l'ordre du jour législatif suivant :

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 60-550) ;

Projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497) ;

Projet de loi ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta) (n° 214-43) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 431) ;

Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des animaux (n° 207).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 4 octobre 1963, après-midi :

Quatre questions orales sans débat, celles de MM. Spénale, Bas et celles jointes de MM. Rabourdin et Seramy (n° 4309, 3694, 3720, 3838).

Vendredi 11 octobre 1963, après-midi :

Sept questions orales sans débat, celles de MM. Palewski, Jus-kiewski et Davoust, celles jointes de MM. Flornoy et Rabourdin et celles de MM. Rabourdin et Cassagne (n° 2940, 3466, 3253, 3851, 3853, 3961, 478) ;

Deux questions orales avec débat, celles jointes de MM. Bos-cary-Monsservin et Ballanger (n° 2942, 3421).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose de fixer en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 octobre 1963 la nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ; les candidatures devant être déposées à la présidence le mercredi 2 octobre 1963, avant dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 octobre :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 4309. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance et la vétusté du réseau téléphonique dans le département du Tarn, particulièrement en ce qui concerne l'axe Albi-Toulouse, les anciennes sous-préfectures de Gaillac et Lavaur et la ville de Graulhet, premier centre mégissier de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y porter rapidement remède.

Question n° 3694. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre de familles inscrites pour Paris et pour la Seine au fichier central des mal-logés et, si le chiffre est connu, ce nombre pour le 6^e arrondissement de Paris ; 2° le nombre de demandes de logements en instance à l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine pour Paris et pour la Seine et, si le chiffre est connu, pour le 6^e arrondissement ; 3° le nombre de logements construits par l'office public d'habitations à loyer modéré de Paris pour chacune des années de 1946 à 1962 et, si le chiffre est connu, le montant des demandes émanant d'habitants du 6^e arrondissement et satisfaites pendant ces dix-sept ans ; 4° les prévisions de construction du même office pour les trois années à venir.

Question n° 3720. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de la construction que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 précisée par le décret du 5 septembre 1960, par les arrêtés du 12 septembre 1960 et du 15 avril 1961, et se rapportant aux zones comprises dans la limite de la région parisienne est destinée à la fois à provoquer une décongestion de Paris et de ses environs et à promouvoir des régions économiquement défavorisées. Or, la délimitation des zones visées par ladite loi va souvent à l'encontre du résultat espéré, et certaines communes rurales restent privées d'industries et ne peuvent absorber leur excédent de main-d'œuvre résultant de la fermeture de petites exploitations agricoles. D'autre part, les conditions définies par les textes précités sont telles que la majorité des industries installées à Paris ou dans sa banlieue proche ne peuvent envisager de se déplacer pour s'étendre et accroître ainsi leur productivité. En particulier, la taxe de 50 francs au mètre carré interdit le plus souvent, en raison de la lourde charge qu'elle constitue, aux petites entreprises désirant s'agrandir et travailler dans de meilleures conditions d'hygiène et d'aération, de s'implanter dans les régions économiquement les plus défavorisées de la région parisienne. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de réviser la loi du 2 août 1960

et de supprimer la taxe de 50 francs au mètre carré pour les entreprises de moins de cinquante ouvriers qui se transformeront, se déplaceront ou s'agrandiront dans un rayon au-delà de 15 kilomètres de Paris. Cette suppression de la taxe ne devra être accordée qu'aux établissements industriels venant s'établir dans des zones où l'accroissement démographique pose des problèmes de plein emploi.

Question n° 3838. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences qu'entraîne, pour le département de Seine-et-Marne, l'application de la loi du 2 août 1960 qui frappe d'une redevance spéciale la construction ou l'extension de locaux à usage industriel. Sans mettre en doute l'intérêt des mesures prises en vue d'éviter que ne s'accroisse la concentration déjà excessive constatée dans la région parisienne, il lui fait observer que le département de Seine-et-Marne, qui se trouve compris dans le champ d'application territoriale de la loi, conserve, pour une large part, une vocation agricole et ne souffre pas des mêmes excès. En effet, alors que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ont enregistré une progression démographique considérable au cours des dernières années, la Seine-et-Marne a connu un accroissement sensiblement moindre. D'autre part, si ce département ne souffre pas à proprement parler d'une insuffisance du nombre des emplois, c'est parce que le phénomène se trouve masqué par la migration bi-quotidienne des travailleurs qui n'ont pu trouver que dans l'agglomération parisienne les entreprises qui les occupent. Enfin, la présence d'exploitations agricoles dont la production débouche sur des industries alimentaires à caractère saisonnier appelle des activités complémentaires. Ces différents éléments n'ont pas complètement échappé au Gouvernement qui, pour le paiement de la redevance, a classé la région Est du département en zone III où n'est appliqué qu'un taux minoré et a accordé des dérogations. Mais ces dernières mesures aboutissent à des discriminations d'un canton à l'autre, d'une ville à l'autre ou d'une entreprise à l'autre, et n'apportent qu'une solution partielle aux problèmes posés par le développement équilibré de l'économie de Seine-et-Marne. Le maintien de la redevance, même à taux réduit, a d'ailleurs conduit des entreprises à renoncer à leurs projets d'installation ou d'extension. Il lui demande s'il ne croit pas préférable d'envisager sa suppression pure et simple.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 octobre :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 2940. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'année 1964 sera le cinquantième anniversaire du début de la première guerre mondiale. Il semble qu'à cette occasion il serait nécessaire d'envisager, dès maintenant, une commémoration éclatante du sacrifice d'un million et demi de Français et des deux millions de mutilés de cette guerre qui fut la plus tragique de notre histoire. Si, malgré les ans, un certain nombre de survivants de cette hécatombe peuvent encore témoigner de ce que fut le sacrifice consenti par le pays pour sa liberté, il lui apparaît nécessaire qu'au cours de l'année 1964 ce sacrifice soit rappelé aux générations qui ne l'ont pas connu. Il lui demande si des mesures ont déjà été prises afin de commémorer, avec tout l'éclat nécessaire, cet anniversaire. A son avis, il serait utile qu'au cours de l'année 1964, en dehors des pèlerinages qui pourront être organisés sur tel ou tel champ de bataille, des conférences sur la guerre 1914-1918 soient faites, dans toutes les écoles et les facultés et que soient publiés un certain nombre d'ouvrages objectifs sur ce que fut le premier grand conflit des temps modernes.

Question n° 3466. — M. Juskiwenski demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sous quelle dénomination il entend classer les victimes des rafles et déportations en travail forcé effectuées par les troupes allemandes dans différentes régions de France lors de la

remontée de ces troupes du Sud-Ouest vers la Normandie. Si ces victimes du nazisme ne peuvent prétendre aux titres de déporté politique ou de déporté de la Résistance, qu'elles ne revendiquent du reste pas, il n'en demeure pas moins incontestable que l'attribution du titre de S. T. O. représenterait à leur encontre une véritable injustice. Leur enlèvement brutal, leur parquage dans des manèges sous la menace de mitraillettes, l'exécution « pour l'exemple » sous leurs yeux de plusieurs de leurs camarades, leur transfert ensuite dans des régions de l'Europe centrale, tout cela leur donne le droit à un titre spécial. Le cas particulier de Figeac où huit cents habitants environ furent ainsi déportés dans la région des Sudètes montre qu'une discrimination doit être incontestablement établie entre leur situation et l'état de ceux qui furent appelés individuellement au travail en Allemagne, c'est-à-dire dans le S. T. O. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'en toute équité une part des fonds versés par l'Allemagne en dédommagement des préjudices causés aux victimes du nazisme devrait être réservée à cette catégorie toute spéciale de déportés.

Question n° 3253. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas prochainement soit déposer un projet de loi accordant un titre de combattant aux anciens d'Algérie, soit faire figurer dans le prochain collectif budgétaire une disposition de même nature.

Question n° 3851. — M. Flornoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « pré-financement » en faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements à bref délai de l'Etat. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquent les fonds nécessaires afin d'honorer les engagements de l'Etat et d'éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

Question n° 3853. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « pré-financement » en faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements de l'Etat à bref délai. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de débloquent les fonds nécessaires pour honorer les engagements de l'Etat et éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

Question n° 3961. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la décision inscrite au collectif de tripler la taxe qui frappe les véhicules de tourisme des sociétés. Or, cette mesure semble frapper injustement les sociétés qui mettent des voitures à la disposition de leurs représentants, alors que les V. R. P. exerçant leur activité professionnelle dans les voitures leur appartenant, non seulement ne sont pas soumis à cette nouvelle taxe, mais bénéficient d'une vignette gratuite. Il lui demande s'il envisage d'amender cette disposition, afin d'obtenir un régime d'exonération pour les entreprises qui mettent à la disposition de leurs V. R. P. des voitures de tourisme qui doivent être considérées comme des véhicules de travail.

Question n° 478. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours du débat sur le budget de son ministère il a déclaré: « l'accord Renault ouvrant droit à la quatrième semaine de congé a été encouragé et approuvé par le Gouvernement ». Il constate que toutes les raisons données pour éviter l'extension d'une telle mesure à l'ensemble des travailleurs de France sont celles qui furent données en 1936 lors de l'instauration par le Gouvernement Léon Blum des premiers congés payés. Il lui demande s'il envisage dans les délais les plus brefs, de déposer un projet de loi faisant de la quatrième semaine de congés payés une mesure générale et ce avant d'y être contraint par la pression des faits et l'action des organisations ouvrières.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 2942. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'en fonction des circonstances et pour des raisons d'humanité élémentaires, il serait nécessaire de relever les plafonds des ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Question n° 3421. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les plafonds de ressources fixés déjà un niveau trop bas par le décret du 14 avril 1962, n'ont pas suivi l'évolution des prix depuis cette date. Il s'ensuit que chaque fois que les petites pensions de retraite sont majorées, pourtant de façon insuffisante, l'allocation supplémentaire accordée à leurs titulaires est ou diminuée ou supprimée. De ce fait le pouvoir d'achat des intéressés se trouve réduit, cette réduction étant sensible pour les agents retraités des petites catégories et leurs ayants droit du secteur public et en particulier pour ceux de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, soit de relever de façon substantielle les plafonds de ressources, soit de les faire varier, ainsi que le montant de l'allocation supplémentaire en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4881. — 27 septembre 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un cultivateur propriétaire d'une exploitation de six hectares auquel la caisse de crédit agricole a refusé, en vertu de la nouvelle réglementation des prêts à long terme pour achats immobiliers résultant du décret du 22 mai 1963, le prêt qui lui aurait été nécessaire pour acquérir une parcelle de quatre hectares susceptible d'augmenter la rentabilité de son exploitation. Celui-ci en effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, écarté du bénéfice des prêts à long terme du crédit agricole pour le motif que la superficie de son exploitation est inférieure à celle de quinze hectares qui est fixée par la commission départementale des cumula pour définir une exploitation économiquement viable et qui ne peut être démembrée. Il lui demande comment une telle politique peut être entreprise en contradiction avec les aspirations humaines et sociales des agriculteurs et en violation des articles 1, 2 (§ 7) et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4882. — 27 septembre 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation des médecins conventionnés présente des caractéristiques particulières en raison même des engagements auxquels ont souscrit ces praticiens dans l'intérêt des assurés sociaux. Or, le régime fiscal qui leur est applicable ne diffère pas sensiblement de celui auquel sont assujettis leurs confrères pratiquant des honoraires libres, ce qui est foncièrement injuste. D'une part, il n'est pas tenu compte suffisamment du fait que les frais professionnels des médecins conventionnés sont fort élevés par rapport à leurs recettes. A cet égard, il est observé que les imprimés 14 adressés récemment à ces praticiens par le service des impôts — contributions directes — comportent des demandes de renseignements inhabituels pour les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative. Ce questionnaire s'apparente en effet à celui qui figure sur les imprimés A 3, auquel doivent répondre les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée — bénéfices réels. Or, la plupart des médecins conventionnés ne sont pas en mesure de fournir les précisions qui leur sont réclamées. La seule solution équitable consisterait à fixer pour les médecins conventionnés des déductions forfaitaires établies équitablement en fonction des frais professionnels exposés par eux dans l'exercice de leur profession comme cela existe d'ailleurs pour d'autres catégories de contribuables. D'autre part, les recettes des médecins conventionnés sont exactement connues du service des impôts puisqu'elles résultent de tarifs conventionnés et qu'elles sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 1994 du code général des impôts. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune dissimulation. Elles s'assimilent donc à des traitements et émoluments et dès lors devraient entrer dans le champ d'application de l'article 158-5° dudit code. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° pour la détermination du montant net de leur revenu provenant des soins donnés aux assurés sociaux, aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et aux bénéficiaires de l'aide sociale, les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative aient droit à une déduction forfaitaire pour frais professionnels égale à : 40 p. 100 pour les médecins généralistes, 42 p. 100 pour les spécialistes médicaux, 44 p. 100 pour les médecins chirurgicaux, 60 p. 100 pour les radiologistes qualifiés ; 2° le revenu net ainsi obtenu ne soit retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 p. 100 de son montant.

4883. — 27 septembre 1963. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} - 1° du décret n° 61-451 du 18 avril 1961, la possibilité de faire bénéficier les agents non titulaires du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 est réservée aux communes qui emploient des personnels tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code municipal. Il en résulte que, dans de nombreuses petites communes, dont aucun agent n'est affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certaines catégories de personnels auxiliaires — les cantonniers par exemple — qui ont été employés au service de la commune pendant de longues années, ne peuvent obtenir la validation de leurs services au titre du régime de l'I. G. R. A. N. T. E. et n'ont d'autre pension que celle qui leur est servie par le régime général de la sécurité sociale. Elle lui demande pour quelles raisons a été introduite dans le décret du 18 avril 1961 sous-visé la restriction figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} - 1°, et s'il n'estime pas équitable de prévoir une modification de cette disposition afin que la faculté de faire bénéficier leurs personnels non titulaires du régime de retraites complémentaires institué par le décret du 31 décembre 1959 soit accordée à toutes les communes.

4884. — 28 septembre 1963. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de déposer prochainement au Parlement un projet de loi portant réforme de l'aide de l'Etat dans le financement des travaux portuaires maritimes et, dans la négative, quelles sont les raisons qui motiveraient le refus de tenir les promesses, voire les engagements, formulés à cet égard par le Gouvernement.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4885. — 1^{er} octobre 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que, par question n° 3060 du 29 mai 1963 à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, il a attiré l'attention sur la nécessité de promouvoir une politique des espaces verts à Paris et demandé que certains édifices publics, ministères ou musées, remplacent leurs murs ou clôtures par des grilles permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Le ministre d'Etat ne disposant pas des moyens d'action nécessaires pour obliger les services affectataires à ouvrir au public les espaces verts qui relèvent d'eux ou à remplacer les murs par des grilles (réponse du 3 juillet 1963), il lui demande s'il compte provoquer les initiatives en ce sens. C'est ainsi que pourraient être, par exemple, enlevés les tôles qui obtusent le ministère de la coopération, les murs qui, rue Saint-Dominique, cachent l'Hôtel de Brienne ou, boulevard des Invalides, le jardin du ministère du travail. Par ailleurs, pourraient être ouverts au public le jardin du musée de Cluny, celui du musée Rodin et peut-être, sous réserve d'une étude appropriée, le parc intérieur de l'école des Beaux-Arts. Paris, naguère la ville du monde la plus agréable à habiter, souffre actuellement, et chaque jour davantage, de la pollution de l'air et des eaux, de l'accroissement de la circulation, des odeurs et du bruit. Il serait souhaitable que le Gouvernement puisse accorder aux Parisiens l'accès, ou tout au moins la vue, des quelques oasis de verdure et de calme qui subsistent actuellement. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions en ce sens.

4886. — 1^{er} octobre 1963. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il est démontré plus que jamais la nécessité de réglementer la circulation de certains canots automobiles et l'exercice de la pêche sous-marine. Il suggère que des mesures soient recherchées tendant, d'une part, à immatriculer les canots dotés de moteurs — sans que pour autant l'Etat songe à prélever à cette occasion un droit ou une taxe quelconque, d'autre part, à exiger des plongeurs que leur présence soit signalée comme le sont par exemple les filets de pêcheurs. L'usage d'un ballon ou d'une bouée de signalisation aurait même l'avantage en cas d'accident dû à toute autre cause que la rencontre avec un canot automobile, de faciliter les recherches. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

4887. — 1^{er} octobre 1963. — M. Fourmond demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelles raisons les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (première partie) (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) instituant au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe spéciale sur les huiles végétales effectivement destinées à l'alimentation humaine, en l'état ou après incorporation dans tous les produits alimentaires, n'ont pas été mises jusqu'à présent en vigueur, alors qu'elles devaient entrer en application dès la promulgation de la loi ; 2° s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soit respectée la volonté du législateur et qu'il soit mis fin à une situation qui cause un grave préjudice au Trésor, celui-ci devant subir le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles correspondant au non-recouvrement de ladite taxe spéciale.

4888. — 1^{er} octobre 1963. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui ont motivé la décision ministérielle du 8 mai 1963 relative à la suppression des prêts à long terme du crédit agricole pour la construction et l'aménagement des logements et s'il n'estime pas opportun, étant donné la nécessité de poursuivre l'amélioration à l'habitat rural, de revenir sur cette décision.

4889. — 1^{er} octobre 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux beaux-frères exploitant un commerce de grains sous forme de société en nom collectif. Chacun des intéressés utilise, pour son activité professionnelle, une voiture de tourisme immatriculée au nom de la société. Dans l'état actuel de la législation, la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, prévue à l'article 233 du code général des impôts, est due pour chacune des deux voitures — soit une taxe annuelle de 700 francs par véhicule (puissance fiscale supérieure à 7 chevaux). Il lui demande si, dans ce cas particulier, et dans d'autres cas analogues, il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir que la taxe ne sera due que pour un seul véhicule, étant fait remarquer que, si les deux contribuables au lieu d'être associés travaillaient isolément, ils ne seraient assujettis au paiement d'aucune taxe.

4890. — 1^{er} octobre 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'exploitants ont laissé passer le délai du 11 septembre qui leur était imparti pour faire valoir leurs droits au rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un ultime délai de grâce aux intéressés auxquels leur grand âge, et bien souvent aussi l'éloignement de tout centre, n'ont pas permis de prendre leurs dispositions en temps utile.

4891. — 1^{er} octobre 1963. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'industrie que, dans de nombreuses localités, on procède actuellement au passage du réseau E. D. F. de la tension 110 volts à 220 volts et que les services d'E. D. F. se contentent soit d'apporter aux appareils électroménagers dont disposent les usagers, des modifications sommaires qui n'assurent pas toute la sécurité désirable, soit de fournir un transformateur portatif à usages multiples qui ne saurait, en aucun cas, rendre aux diverses appareils utilisés leur autonomie de marche. Certains abonnés, désirant une adaptation rationnelle de leurs appareils à la nouvelle tension, s'adressent directement aux fournisseurs de ces appareils, mais ils se voient alors refuser catégoriquement le remboursement des frais de transformation, lesquels peuvent atteindre un chiffre relativement élevé. Il semblerait normal, en la circonstance, que les usagers aient le droit d'exiger le remplacement d'un moteur de 110 volts par un moteur de 220 volts, sous réserve de payer la soulie tenant compte de l'état d'usure de l'appareil. Il lui demande à quels textes il convient de se référer pour connaître de façon précise les droits et obligations d'E. D. F. et ceux des usagers en ce qui concerne cette adaptation des appareils électroménagers à la nouvelle tension.

4892. — 1^{er} octobre 1963. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions définies à son article 27, des opérations qui concourent à la production et à la livraison des immeubles dont les 3/4 au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Cet article 27 prévoit que les apports et les cessions de terrains à bâtir à effectuer par les collectivités locales au profit des offices publics d'habitations à loyer modéré et de leurs unions ne sont pas assujettis à cette taxe, non plus que les apports consentis par les collectivités locales et des organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit. Dans le cas où une commune, qui ne peut procéder à une allénation à titre gratuit, cède un terrain à une société d'habitations pour les ouvriers ruraux, moyennant le prix symbolique de dix francs, prouvant ainsi une libéralité certaine, il lui demande s'il y a lieu à perception de la T. V. A.

4893. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Prioux** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire de consacrer par une modification de la Constitution et une révision de tous les manuels de droits constitutionnel la supériorité des circulaires du ministre des finances sur la loi. Il lui signale en effet l'impression fâcheuse que produit, en l'état actuel des choses, l'impossibilité dans laquelle se trouve le ministère de l'éducation nationale, qui a autorisé des communes à préfinancer des constructions scolaires conformément à l'article 2 de la loi du 2 février 1953 sans attendre le versement des subventions auxquelles elles ont droit, de leur verser ces subventions, une circulaire n° B 1-20 du 29 avril 1957 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ayant décidé que, jusqu'à nouvel ordre, les communes n'auraient plus la faculté de bénéficier des dispositions de la loi. A défaut d'une modification d'ordre constitutionnel il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre les décisions du ministère des finances en conformité avec la loi et éviter de donner plus longtemps le sentiment que l'Etat se déroble à ses engagements au détriment des communes.

4894. — 1^{er} octobre 1963. — **M. de Poutpiquet** expose à **M. le ministre des armées** le cas des ostréiculteurs qui sont assimilés aux agriculteurs dans le domaine social et cotisent aux caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si, pendant la période de leur service militaire, les jeunes gens de cette profession ont droit de bénéficier des permissions agricoles au même titre que les agriculteurs.

4895. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vendanges de la récolte de 1963, en partie compromises par les conditions atmosphériques, risquent d'être aggravées par la pénurie de main-d'œuvre, due au plein emploi et à l'absence des harkis utilisés pour la récolte de 1962. Il lui demande si les viticulteurs ne pourraient utiliser une main-d'œuvre militaire, bénéficiaire pour cette circonstance de permissions exceptionnelles.

4896. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre des armées** que les vendanges de la récolte de 1963, en partie compromises par les conditions atmosphériques, risquent d'être aggravées par la pénurie de main-d'œuvre, due au plein emploi et à l'absence des harkis utilisés pour la récolte de 1962. Il lui demande si les viticulteurs ne pourraient utiliser une main-d'œuvre militaire, bénéficiaire pour cette circonstance de permissions exceptionnelles.

4897. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il est exact que le F. L. N., parti unique d'Algérie, est autorisé à éditer et à diffuser en France une ou plusieurs publications ; 2° dans l'affirmative, la raison pour laquelle ces publications n'ont pas été nationalisées comme l'ont été les journaux français en Algérie par un acte unilatéral du Gouvernement algérien.

4898. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** qu'une convention, en date du 31 décembre 1958, passée entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers, a créé « l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce » (A. S. S. E. D. I. C.), cette association étant chargée de répartir les allocations de chômage. Il lui demande : 1° à quelles sommes s'élèvent, depuis la création de l'A. S. S. E. D. I. C. : a) les cotisations patronales ; b) les cotisations ouvrières ; versées pour alimenter la caisse de cet organisme ; 2° à quelles sommes s'élèvent les allocations de chômage versées pendant la même période aux ayants droit ; 3° quelle est la destination des fonds restés en réserve ; 4° quel est le montant de ceux-ci à la date du 1^{er} septembre 1963.

4899. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en règle générale, peuvent ouvrir droit à déduction chez les assujettis les achats de marchan-

disées de toute nature entrant, pour une part quelconque, dans la composition ou la présentation commerciale des produits passibles de la T. V. A. Ainsi un industriel achète des objets de collection et d'antiquité frappés de la taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100. Ces objets entrent dans la fabrication de produits normalement soumis à la T. V. A. Il lui demande si, dans ce cas, la T. P. S. de 12 p. 100 est déductible — déduction physique — et dans quelles conditions.

4900. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de traitement existant au sein du personnel administratif des eaux et forêts, par suite du versement de la prime de rendement à certains d'entre eux seulement. C'est ainsi que sont exclus des bénéficiaires les chefs de bureaux, les rédacteurs, les adjoints forestiers, les commis et les agents de bureau sans qualification. Il lui demande quels sont les motifs de cette décision qui touche les catégories d'employés sur qui repose le maximum de l'effort administratif, et s'il n'envisage pas l'adoption de mesures propres à remédier à cette situation inéquitable.

4901. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après la loi de finances n° 61-1366 du 21 décembre 1961, un prélèvement de 25 p. 100 est dû sur la plus-value pouvant résulter de la revente de terrains nus acquis depuis moins de sept ans. Or, il a été acquis, en 1960, des bâtiments en mauvais état destinés à être démolis, et sur l'emplacement desquels l'acquéreur s'est engagé à effectuer, dans le délai de quatre ans du jour de l'acte, les travaux nécessaires pour y édifier un immeuble dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation. Les travaux de démolition terminés, la ville de Bourges a acquis du propriétaire une petite partie de son terrain, en vue de l'élargissement des rues le bordant et ce, moyennant un prix fixé par elle. Il lui demande : 1° si, en la circonstance, le prélèvement de 25 p. 100 est dû sur la plus-value réalisée par suite de l'acquisition par la ville de Bourges, acquisition consentie à l'amiable par le propriétaire pour éviter les complications d'une expropriation ; 2° dans l'affirmative, si le propriétaire est autorisé à déduire, en plus des frais d'acquisition et de la majoration de 10 p. 100 du prix d'acquisition, les frais de démolition correspondant au terrain vendu à la ville.

4902. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Cette catégorie de personnel apparaît comme une des plus défavorisées de l'éducation nationale. Les maîtres auxiliaires sont en effet employés à titre précaire et peuvent être licenciés sans préavis, même en cours d'année scolaire. Par ailleurs, ils sont souvent obligés de changer chaque année de localité et d'établissement, voire de spécialité. Cependant, il semble ressortir des statistiques que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique forment 47 p. 100 des effectifs de professeurs de l'enseignement technique public, il y a donc là une situation anormale que seul un statut tendant à la « permanence » et à la titularisation de ce personnel résoudrait équitablement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre en vue d'assurer la stabilité d'emploi des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public.

4903. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes de reconnaissance d'un certain nombre de titres de guerre sont actuellement frappées de forclusion. Cette forclusion n'a été levée, pour une période de six mois, qu'en faveur des déportés et internés résistants ou politiques en application du décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes des autres titres de guerre et, en particulier, de la carte de combattant volontaire de la résistance. Ce document est, en effet, exigé dans certains cas pour l'attribution de la médaille des évadés pour laquelle les demandes sont recevables jusqu'au 31 décembre 1963.

4904. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation d'un rapatrié, ancien gérant de société, qui n'a pu être inscrit sur une liste professionnelle du fait qu'il était salarié et non imposé pendant trois ans au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, ce qui le prive de tout prêt de reclassement et de capital de reconversion. N'ayant pu trouver un emploi salarié équivalant à ses compétences supérieures à celles d'un simple employé subalterne, l'intéressé se trouve au chômage alors qu'ayant été gérant associé, mais minoritaire, il est parfaitement capable de se reclasser avec le bénéfice du prêt. Il lui demande s'il ne pourrait équitablement faire cette distinction entre les simples gérants et les gérants associés de sociétés à responsabilité limitée à la faveur de la refonte actuelle du système des prêts de reclassement.

4905. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux anciens retraités du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes qui, ayant été retraités avant le 1^{er} janvier 1961, se sont vus écartés du bénéfice du nouveau statut du personnel du S. E. I. T. A. et, en conséquence, du nouveau régime de retraites qui en découle, supprimant ainsi le principe de la péréquation intégrale pour les retraités, péréquation totale accordée par la loi des 20 septembre 1948 en ce qui concerne les fonctionnaires et 2 août 1949 en ce qui concerne les ouvriers. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce problème vital pour les anciens retraités.

4906. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des patrouilles scolaires avaient été organisées dans différentes villes par les services de police ou de la prévention routière pour organiser la circulation, notamment aux sorties des écoles, mais qu'à la suite d'interventions diverses le ministère de l'intérieur a mis fin à ces activités. Il lui demande les raisons d'une telle décision et ses intentions à ce sujet au moment où à l'étranger, et notamment en Allemagne, de telles initiatives sont très appréciées.

4907. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des patrouilles scolaires avaient été organisées dans différentes villes par les services de police ou de la Prévention routière pour organiser la circulation, notamment aux sorties des écoles, mais qu'à la suite d'interventions diverses le ministère de l'intérieur a mis fin à ces activités. Il lui demande les raisons d'une telle décision et ses intentions à ce sujet au moment où à l'étranger, et notamment en Allemagne, de telles initiatives sont très appréciées.

4908. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, complété par une instruction du 6 octobre 1959, a précisé les conditions qui permettent aux artisans et aux sociétés coopératives d'artisans de bénéficier d'un « droit de préférence », à égalité de prix ou à équivalence d'offre, sur tous les autres candidats aux adjudications ou aux appels d'offres. Cette situation est sensiblement identique à celle qui résultait du décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935. Mais il y a une disposition du décret de 1936 qui n'a pas été reprise, celle relative aux adjudications et marchés de travaux ou de fournitures susceptibles d'être exécutés par des artisans et comportant des lots de même nature ressortissant à une même profession artisanale et dont le nombre de lots est de quatre au moins. Dans ce cas, les lots, dans la proportion de un sur quatre, étaient réservés par l'administration pour être attribués aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans, au prix moyen des différents lots adjugés ou attribués. Il ne s'agissait pas alors d'un simple droit de préférence mais d'un droit d'attribution. Il lui demande les motifs de la suppression de cette disposition du décret du 13 août 1936 et s'il ne serait pas opportun de la rétablir en vue de favoriser ainsi la promotion sociale dont il est tant question aujourd'hui.

4909. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, complété par une instruction du 6 octobre 1959, a précisé les conditions qui permettent aux artisans et aux sociétés coopératives d'artisans de bénéficier d'un « droit de préférence », à égalité de prix ou à équivalence d'offre, sur tous les autres candidats aux adjudications ou aux appels d'offres. Cette situation est sensiblement identique à celle qui résultait du décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935. Mais il y a une disposition du décret de 1936 qui n'a pas été reprise, celle relative aux adjudications et marchés de travaux ou de fournitures susceptibles d'être exécutés par des artisans et comportant des lots de même nature ressortissant à une même profession artisanale et dont le nombre de lots est de quatre au moins. Dans ce cas, les lots, dans la proportion de un sur quatre, étaient réservés par l'administration pour être attribués aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans au prix moyen des différents lots adjugés ou attribués. Il ne s'agissait pas alors d'un simple droit de préférence mais d'un droit d'attribution. Il lui demande les motifs de la suppression de cette disposition du décret du 13 août 1936 et s'il ne serait pas opportun de la rétablir en vue de favoriser ainsi la promotion sociale dont il est tant question aujourd'hui.

4910. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 685 du code civil. Celui-ci, dans son premier alinéa, précise que : « L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu ». La jurisprudence a admis que la cessation de l'enclave ne faisait pas disparaître la servitude de passage lorsque l'assiette et le mode en avaient été déterminés par trente ans d'usage continu (arrêts de la Cour de cassation, chambre civile, des 26 août 1874 et 27 décembre 1904). Cependant, si la jurisprudence est constante en la matière, la plupart des auteurs n'admettent pas que la servitude subsiste quand l'enclave vient à cesser. Or les transformations profondes que subit actuellement notre pays entraînent entre autre chose la création de voies de circulation nouvelles qui, fréquemment, ont pour effet de faire cesser l'enclave de certains terrains. Il lui demande son opinion au sujet d'un éventuel additif à l'article 685 du code civil tendant à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser.

4911. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la ville de Roubaix, par le canal de la Société d'aménagement de Roubaix-Tourcoing et de la chambre de commerce, après avoir réalisé la destruction des flots insalubres entourant la partie commerçante de la rue de Lannoy, a entrepris les expropriations de la totalité des commerces existants, pour ensuite vendre l'ensemble des terrains à la société S. E. G. E. C. E. (l'Union bancaire), qui a le projet de construire ou faire construire une cité commerciale qu'elle gèrerait. Le compte rendu des réunions et déclarations parues dans la presse font ressortir que les commerçants expropriés désirent reprendre leur activité seont sélectionnés et deviendront propriétaires de parts, ou locataires, de la société. Se trouvant en position minoritaire, ils devront subir la loi de la société propriétaire de l'ensemble, c'est-à-dire du grand magasin et du super-marché que la société déclare vouloir créer aux deux issues de la future cité commerciale. Il deviendra ainsi loisible à la société d'interdire tout commerce qui concurrencerait ses propres magasins, ce qui aura pour effet d'établir sur tout un quartier du centre de la ville le monopole et privilège de vente au profit d'une même société, les commerces de détail tolérés servant à acheminer la clientèle vers les magasins de la société propriétaire ou gérante. Enfin, le représentant du maire a déclaré que la vente des terrains se fera à des prix qui ne permettront pas de récupérer les sommes versées pour les expropriations, les pertes devant être à la charge de la ville, c'est-à-dire des contribuables. L'établissement du privilège et monopole du commerce, ainsi que les ventes de terrains à perte supportées par les habitants de Roubaix, ne manquent pas de faire scandale. D'après les dires, une semblable opération est projetée dans le centre de Tourcoing par la même société sous le couvert de la même société d'aménagement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour interdire l'implantation de monopoles et privilèges du

commerce interdits par la loi ; 2° pour s'opposer à la concurrence déloyale qui serait faite aux trois grands magasins à « prisunic », aux nombreux commerces suivant le système supermarché, magasins « J », etc., et à des centaines de commerces de détail qui exploitent dans la ville ; 3° pour que les fonds de la caisse des dépôts et consignations ne puissent être détournés de l'aide à l'aménagement pour servir à l'établissement de monopole et privilège du commerce.

4912. — 1^{er} octobre 1963. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certaines institutrices titulaires qui, s'étant mariées, ont demandé leur changement dans le département de la Seine pour rejoindre leur époux, comme l'autorise la loi Rouston. Elles ont bien été acceptées dans le département de la Seine pour occuper un poste à la rentrée scolaire, mais seulement en qualité de suppléantes, ce qui représente une réduction importante de traitement. Cette mesure ne s'explique pas ; elle est d'autant plus choquante que le nombre de postes d'instituteurs des classes maternelles et primaires accordé pour la rentrée — six mille trois cents — est encore très insuffisant et, dans ce cas précis, elle pourrait tendre à priver l'enseignement primaire de ses maîtresses les plus expérimentées, attirées peut-être par un emploi privé mieux rémunéré. Il lui demande combien d'institutrices titulaires ont sollicité pour l'année scolaire 1963-1964 leur mutation dans le département de la Seine en vertu de la loi Rouston ; combien ont obtenu un poste de titulaire et combien ont été recrutées comme suppléantes.

4913. — 1^{er} octobre 1963 — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un directeur d'école publique détaché au Maroc qui a pris sa retraite par anticipation le 1^{er} janvier 1937 à l'âge de quarante-neuf ans, réunissant neuf années au Maroc et quatre ans en France de 1^{re} classe. A cette date, la classe exceptionnelle n'existait pas, alors qu'il est possible actuellement d'y accéder après trois années de 1^{re} classe. Cependant cet accès a été accordé à tous les intéressés qui, comptant cinq ans et six mois de 1^{re} classe, avaient pris leur retraite avant la création de la hors-classe. Dans ces conditions, il lui demande si le directeur d'école en question ne peut prétendre au bénéfice de la classe exceptionnelle comme les instituteurs ci-dessus indiqués.

4914. — 1^{er} octobre 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que si, dans les entreprises qui ont la forme de sociétés anonymes, les comités d'entreprise possèdent des pouvoirs de contrôle et d'intervention en vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, par contre, dans certaines entreprises groupant plus de 350 salariés et 120 administrateurs, appelés à gérer et répartir les cotisations des caisses de retraite complémentaire à la sécurité sociale, il n'existe entre les salariés et les administrateurs d'autre liaison que la direction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre aux comités d'entreprise de tous ces organismes les mêmes pouvoirs de contrôle et d'intervention, en raison même de l'ampleur des fonds manipulés (environ 4 p. 100 de l'ensemble des salaires annuels des travailleurs, cadres compris). Il lui rappelle, d'autre part, que, par sa réponse à sa question n° 889 parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 16 mars 1963, il reconnaît que pour ces organismes l'élaboration d'une convention collective susceptible d'extension ne peut être envisagée du fait qu'il n'existe aucune organisation syndicale d'employeurs. Il semble paradoxal que les organismes appelés à appliquer les conventions et les accords collectifs, en ce qui concerne le régime des retraites complémentaires à la sécurité sociale, ne puissent eux-mêmes bénéficier d'une convention collective. Il lui demande en outre comment il entend remédier à cette anomalie.

4915. — 1^{er} octobre 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte publier rapidement, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, les textes d'application du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatif à l'indemnité viagère de départ, servie par la fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, en particulier celui (art. 7, alinéa 2)

concernant les conditions dans lesquelles l'indemnité viagère de départ pourra être servie « lorsque le cessionnaire ou preneur aura la qualité de parent ou allié jusqu'au 3^e degré, du propriétaire ».

4916. — 1^{er} octobre 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si un secrétaire de mairie à temps complet, en fonctions dans une commune de 980 habitants, est autorisé à assurer, un jour par semaine, le secrétariat de mairie d'une commune voisine comportant 150 habitants ; 2° quel sera le traitement de l'intéressé et si celui-ci peut prétendre au cumul des deux traitements, même si le total de ceux-ci dépasse le traitement d'un secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants.

4917. — 1^{er} octobre 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre des armées que la récente mesure de réduction du service militaire aura, en principe, pour effet de libérer en même temps les jeunes gens incorporés le 1^{er} mai 1962 et ceux incorporés le 1^{er} juillet 1962, mais, en pratique, par le jeu des permissions libérables, il adviendra que quelques-uns de la première catégorie seront rendus à la vie civile après certains de la deuxième catégorie. Il lui demande, afin que soit évitée cette anomalie, s'il compte donner des instructions afin que le droit aux permissions libérables de tous les jeunes du contingent 62 1/C. et particulièrement de ceux stationnés en Algérie, soit entièrement respecté.

4918. — 1^{er} octobre 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre du travail que les directions départementales de son ministère semblent ne pas avoir reçu d'instructions pour le reclassement des moniteurs de formation professionnelle accélérée qui ont servi en Algérie au titre de la coopération et sollicitent actuellement leur réintégration en métropole. Or dans la « Circulaire pour les fonctionnaires actuellement en Algérie », éditée en brochure par le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, sous le titre : « La coopération administrative et technique en Algérie », il était écrit à la page 8, en ce qui concerne leur réintégration : « A l'expiration de leur engagement ou en cas de rupture de contrat, les fonctionnaires titulaires seront immédiatement réintégrés dans leur cadre d'origine, au besoin en surnombre. Ces dispositions offrent par conséquent toutes garanties sur le plan administratif aux agents servant au titre de la coopération, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels... ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ces garanties soient effectivement respectées.

4919. — 1^{er} octobre 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les arrêtés des 2 février 1962 et 15 mai 1962 ont précisé les conditions de reclassement des personnels soignants des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ainsi que des personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues afin de faire bénéficier les employés des hôpitaux psychiatriques autonomes de cette nouvelle réglementation.

4920. — 1^{er} octobre 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la tendance du ministère de l'agriculture est de centraliser les abattoirs soit sous forme d'abattoirs cantonaux, soit sous forme d'abattoirs industriels ; que la taxe sur la viande est acquittée par les bouchers sous forme de vignettes ; que, du fait de cette organisation qui est actuellement mise en place, les bouchers qui ne sont pas à proximité d'un abattoir doivent se déplacer pour aller chercher la viande abattue ; qu'il serait utile que les centres possédant un abattoir reconnu cantonal, intercantonal ou régional coïncident avec les lieux de délivrance des vignettes afin d'éviter des déplacements supplémentaires qui viennent augmenter les frais sur la viande et, en définitif, les prix à la consommation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'avoir un bureau de vente desdites vignettes dans chacun des centres possédant un abattoir municipal, coopératif ou industriel et, en tous cas, lorsque ledit abattoir débite 800 tonnes de viande ou plus par an.

4921. — 1^{er} octobre 1963. — M. Cornut-Gentile fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports de son étonnement de voir l'arrêt à Juan-les-Pins des trains rapides (train bleu, Paris—Côte d'Azur, Bordeaux—Nice) supprimé à compter du 29 septembre 1963. Une telle mesure ne peut que porter préjudice à cette station, fréquentée par une nombreuse clientèle étrangère, qui risque en particulier de perdre le bénéfice des efforts de publicité qu'elle a faits depuis deux ans pour développer la saison d'hiver. Bien que cette question soit apparemment de la compétence de la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé pareille décision et, aux fins d'en apprécier les conséquences, de lui préciser, dans la mesure du possible, le nombre des voyageurs qui utilisaient les trains précités à destination de Juan-les-Pins.

4922. — 1^{er} octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par suite de sa démission, un fonctionnaire de l'Etat cotise dorénavant au régime général des assurances sociales. Il lui demande : 1° si le transfert de ses cotisations de retraite de fonctionnaire ayant été effectué à la caisse de vieillesse de la sécurité sociale, ledit ex-fonctionnaire de l'Etat doit recevoir une part de ses versements antérieurs, ses cotisations, comme fonctionnaire, ayant été supérieures à celles qu'il aurait versées s'il avait été inscrit au régime général ; 2° si un ancien règlement, qui prévoyait ce versement, est toujours en vigueur ; 3° dans le cas contraire, quel est, à cet égard, la destination des cotisations versées antérieurement et si ces dernières doivent servir, le cas échéant, au calcul de la retraite par suite de leur revalorisation au moment de la liquidation de la pension ; 4° si, en définitive, le décret du 14 avril 1958 sur la coordination des régimes de retraites doit, le cas échéant, être demandé par le prestataire ou bien si, automatiquement, cette opération sera effectuée par la caisse de retraites vieillesse.

4923. — 1^{er} octobre 1963. — M. René Pieven rappelle à M. le Premier ministre que l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a prévu, dans son dernier alinéa, qu'« une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée », c'est-à-dire appartenant à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande si le Gouvernement se propose de saisir prochainement le Parlement du projet de loi susvisé, compte tenu des pertes qui paraissent définitives subies par un grand nombre de Français au Nord Viet-Nam et en Algérie.

4924. — 1^{er} octobre 1963. — M. Schaff appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de rapatriés qui, dans l'état actuel de la réglementation, sont écartés du bénéfice de l'indemnité de réinstallation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de M. X..., entré dans l'administration des P. T. T. à Oran, en qualité d'agent non titulaire, le 16 mars 1962, rapatrié le 15 juillet 1962, repris par l'administration des P. T. T. à partir du 27 juillet 1962 et titularisé depuis le 6 mars 1963 après avoir été reçu à un concours. L'intéressé se voit exclu aussi bien du bénéfice de la subvention d'installation — laquelle n'est accordée qu'aux rapatriés salariés relevant du secteur privé — que de celui de l'indemnité de réinstallation accordée par l'administration aux fonctionnaires et agents non titulaires réunissant les deux conditions minima de deux ans de domicile en Algérie et d'un an de travail dans l'emploi. M. X... compte bien vingt-trois ans de résidence en Algérie, mais il ne travaillait que depuis quatre mois dans l'administration à la date de son rapatriement. Il lui demande s'il

n'estime pas équitable d'apporter à la réglementation en vigueur les modifications nécessaires afin qu'aucune catégorie de rapatriés, si minime soit-elle, ne se trouve écartée du bénéfice d'une indemnité destinée à compenser des dommages subis au même titre par tous les rapatriés.

4925. — 1^{er} octobre 1963. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, dispense du timbre et de l'enregistrement les exploits d'huissiers se rapportant à des actions immobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance (actuellement 1.500 francs), quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance. D'autre part, l'article 7 de ladite loi supprime le régime d'exception qui était prévu à l'article 1102 du code général des impôts. Il résulte de ces dispositions combinées que les exploits d'huissiers exécutés à la demande des contributions directes, pour une valeur supérieure à 1.500 francs, sont soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, lesquels ne sont pas récupérables sur le débiteur, puisque les frais d'actes sont forfaitaires et varient, suivant le cas, de 5 p. 100 à 1,5 p. 100. Aussi, pour n'avoir pas à rembourser à l'huissier les frais d'enregistrement et de timbre avancés par lui, lorsqu'il s'agit d'une demande supérieure à 1.500 francs, l'administration des contributions directes fait signifier les actes par les porteurs de contraintes, pour lesquels aucune disposition légale ne prévoit que leurs actes doivent être timbrés et enregistrés. Il y a là une situation anormale qui semble résulter d'une lacune du texte législatif, étant donné qu'il n'y a aucune raison de dispenser du timbre et de l'enregistrement une procédure faite par un agent de poursuites, qui n'a aucune responsabilité, alors que celle qui est confiée à un huissier se trouve soumise au paiement des droits. En outre, on enlève ainsi aux études d'huissiers une partie de leur travail. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour combler cette lacune du texte légal.

4926. — 1^{er} octobre 1963. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3283 (Journal officiel, débats A. N., du 19 juillet 1963, p. 4302) demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelle est la situation du personnel de la S. N. C. F. A. intégré à la S. N. C. F. et détaché en Algérie au regard des dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, et notamment dans quelles conditions ce personnel peut bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

4927. — M. Berger expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du cadre complémentaire de son administration vont bénéficier d'une réforme qui prendra effet du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette réforme n'est pas intervenue comme celle des catégories C et D, à la date du 1^{er} janvier 1962 ; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager la transformation des emplois des agents du cadre complémentaire en emplois titulaires, les agents du cadre complémentaire effectuant pour une rémunération moindre les mêmes tâches que les titulaires.

4928. — 1^{er} octobre 1963. — M. Berger expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs de plein exercice gérant seuls leur bureau, bénéficient chaque mois d'un jour de repos compensateur. Malgré les nombreuses interventions syndicales, l'administration des P. T. T. se refuse à étendre cette mesure aux receveurs distributeurs, qui ne disposent d'aucun jour ouvrable de repos. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du budget des P. T. T. de 1964, de donner satisfaction aux receveurs-distributeurs.

4929. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que, chaque année, les brigades départementales sont amputées de plusieurs unités pour renforcer les bureaux saisonniers. Les effectifs des brigades départementales étant déjà insuffisants, ce prélèvement a pour effet d'empêcher de nombreux receveurs-distributeurs de prendre leurs congés à une période acceptable. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte

prendre pour renforcer les effectifs des brigades départementales ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail et de vie des agents des brigades départementales ; 3° les compensations qu'il envisage d'accorder aux agents des brigades départementales, et notamment s'il prévoit de leur accorder un jour de repos compensateur mensuel lorsqu'ils assurent au moins pendant un mois l'intérim d'un receveur.

4930. — 1^{er} octobre 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors de la création à la Libération du service des assistantes scolaires auprès de la préfecture de la Seine, il avait été prévu 478 postes pour environ 400.000 enfants, soit une assistante pour 750 enfants. Or, le nombre des enfants scolarisés ayant doublé, il n'y a plus actuellement qu'une assistante pour 2.060 enfants et, dans certains secteurs, 2.500 enfants. Des postes ne sont pas pourvus, d'autres ne donnent pas lieu à remplacement en cas d'absence ou de maladie de la titulaire. Cette situation est rendue plus difficile encore du fait : 1° de l'augmentation du pourcentage des enfants inadaptés pour lesquels une aide immédiate éviterait souvent une aggravation ; 2° des difficultés accrues rencontrées dans leurs activités d'orientation professionnelle, exigeant des démarches multipliées. Un rapport récent des inspecteurs généraux reconnaissait la nécessité de créer de nombreux postes d'assistantes, d'infirmières et de secrétaires des services sociaux scolaires. La crise du recrutement, dont les effets s'ajoutent à ceux des nombreux départs dans le secteur privé après un ou deux ans, est motivée essentiellement par l'insuffisance des traitements versés aux assistantes. Une assistante diplômée, qui a fait trois ans d'études de spécialisation après son baccalauréat, gagne 623 francs par mois en début de carrière et 1.010 francs au plafond après sept ans de présence. Les propositions récemment faites d'élargir l'échelle des traitements de 598 francs à 1.130 francs, la rémunération-plafond n'étant atteinte qu'après quinze ans, n'est nullement susceptible de mettre un terme à la crise du recrutement. Elle lui demande quelles mesures il envisage d'prendre : 1° pour que soient créés les postes nouveaux d'assistantes scolaires rendus nécessaires pour les raisons exposées ci-dessus, et pour que soient ouverts les crédits correspondants ; 2° pour que les traitements versés aux assistantes scolaires permettent de donner satisfaction aux assistantes en poste et d'assurer un recrutement suffisant.

4931. — 1^{er} octobre 1963. — M. Chaze rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'un pourcentage important d'officiers des eaux et forêts est pris en charge par le fonds forestier national ainsi qu'en attestent différents rapports présentés par M. le directeur général des eaux et forêts au comité de contrôle du fonds forestier national. Il lui demande : 1° s'il estime ce fait compatible avec l'article 4 du décret du 1^{er} novembre 1946 relatif à la gestion du F. F. N. puisque ce texte dispose, sans ambiguïté, que les personnels appartenant au cadre des officiers des eaux et forêts ne peuvent être rémunérés sur les crédits rétablis au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours du F. F. N. ; 2° si, dans ces conditions et à défaut de texte modificatif, il ne pense pas qu'il y aurait lieu de placer les officiers dont il est question en position de détachement auprès du F. F. N., ainsi que cela se pratique pour certains chefs de district des eaux et forêts détachés auprès du F. F. N. en qualité de contractuels. Remarque étant faite que de tels détachements, outre qu'ils régulariseraient leur situation, permettraient en particulier à ces officiers de se consacrer uniquement à des tâches en rapport avec le F. F. N., ce qui n'est pas le cas actuellement, puisque généralement ils sont placés de ce fait à la tête de directions départementales dites de services forestiers, lesquelles ont dans leurs attributions non seulement le rebollement F. F. N. mais aussi la gestion de services relevant notamment de la pêche, de la chasse et de la production forestière.

4932. — 1^{er} octobre 1963. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° s'il fait aien un des arguments généralement opposés aux propositions de titularisation présentées au bénéfice des agents techniques et administratifs contractuels de l'administration des eaux et forêts, à savoir que ces agents ne sauraient être titularisés du fait que leurs rémunérations sont imputées sur des crédits rétablis au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours

du fonds forestier national ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que M. le directeur général des eaux et forêts ait pu faire état, dans différents rapports annuels au comité de contrôle du fonds forestier national, d'une prise en charge de ce fonds de personnels titulaires de l'administration des eaux et forêts, et cela dans un éventail de grades allant de celui de conservateur à celui de commis ; 3° pourquoi les rapports annuels dont il est question ne détaillent plus et ne commentent plus que très sommairement, depuis quelque temps, les prévisions de dépenses consécutives pour chaque exercice, à la prise en charge par le F. F. N. des personnels d'encadrement ou d'administration affectés à la mise en œuvre des opérations découlant de la loi du 30 septembre 1946. Cela à un tel point que les membres du comité de contrôle, institué par l'article 97 de la loi du 8 août 1947, ont dû se contenter d'un commentaire de dix lignes pour l'exercice 1962, alors que le même objet était explicité en cinq pages dans le rapport de M. le directeur général des eaux et forêts relatif aux prévisions de dépenses de personnels pour l'exercice 1958, pour ne citer que celui-là.

4933. — 1^{er} octobre 1963. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'Agriculture que le décret n° 61-240 du 13 mars 1961 relatif au statut particulier des officiers des eaux et forêts dispose que, parmi les ingénieurs en chef (grade créé), les ingénieurs principaux et les ingénieurs des eaux et forêts, certains peuvent être chargés de services nouveaux que le décret précité qualifie de directions départementales de services forestiers. Il lui demande : 1° si des textes réglementaires ont fixé le nombre et les sièges de ces directions départementales ainsi que les effectifs mis à leur disposition, tant dans les catégories d'agents titulaires que celles d'agents contractuels ; 2° dans la négative, quels sont les effectifs par grade, d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs des eaux et forêts actuellement mis à la tête des services réputés être des directions départementales et, à ce titre, quelle est la part contributive de crédits reversés au budget de l'Agriculture par le fonds forestier national, puisqu'il est constant que ce fonds prend en charge un certain nombre d'officiers des eaux et forêts.

4934. — 1^{er} octobre 1963. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° s'il estime normal le fait que, de plus en plus fréquemment, les marteaux de l'Etat et les marteaux particuliers des ingénieurs ou ingénieurs des travaux de eaux et forêts, pour la détention desquels il existe des règlements très stricts, soient remis aux préposés des eaux et forêts, en vue de la marque de coupes de bols à vendre en adjudications publiques, avec ou sans délégation de pouvoirs pour ce faire, et conservés par ces préposés soit temporairement, soit en permanence, avec le consentement tacite, voire écrit de l'encadrement ; 2° dans la négative, et au cas où des marques frauduleuses, reproduisant l'empreinte de marteaux ainsi détenus, seraient constatés dans les coupes soumises à la surveillance des préposés, comment se situeraient les responsabilités.

4935. — 1^{er} octobre 1963. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il a pris connaissance avec étonnement du cahier-affiche « Ventes de coupes de bols de l'exercice 1963 » de la 3^o conservation des eaux et forêts. Ce dernier, en effet, mentionne que diverses coupes mises en vente en adjudication publique (entre autres les articles 36, 56 et 57) sont marquées en délivrance du marteau de l'Etat ou celui des préposés. Il lui demande : 1° si un tel mode de marque de bols à vendre, dont la valeur est considérable, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ; 2° dans l'affirmative, les coupes en question étant vendues par ailleurs sans garantie de volume ni de contenance, de quelle façon pourrait être constaté un déficit des arbres réservés, les marteaux particuliers des préposés restant en permanence à leur disposition personnelle.

4936. — 1^{er} octobre 1963. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse des dépôts et consignations a refusé le paiement mensuel de sa rente à un grand mutilé du travail, aveugle à 100 p. 100, qui a

besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Or, en vertu de l'article 126 du décret du 31 décembre 1946 les caisses chargées du paiement ne peuvent refuser un tel mode de règlement s'il est réclamé par les intéressés lorsque ceux-ci ont un taux d'incapacité égal à 100 p. 100 et une infirmité qui les oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande : a) pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignations n'applique pas, en la matière, la réglementation en vigueur ; b) s'il envisage de rappeler à cet organisme les dispositions précitées du décret du 31 décembre 1946.

4937. — 1^{er} octobre 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est saisi — par de nombreux titulaires, soit de modestes pensions de vieillesse, d'invalidité, etc. servies par la sécurité sociale, soit de non moins modestes pensions d'ancienneté ou proportionnelles de la fonction publique et des collectivités locales — de vœux tendant au paiement mensuel et non pas trimestriel de ces pensions. Tenant compte du fait que les intéressés ont de plus en plus de difficultés pour assurer leur subsistance — eu égard à la hausse constante du coût de la vie — il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour leur donner satisfaction.

4938. — 1^{er} octobre 1963. — M. Cance expose à M. le ministre du travail que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'appréciation des ressources est faite en tenant compte, non pas des moyens réels d'existence des intéressés au moment de l'ouverture du droit, mais des ressources dont ils ont disposé au cours des douze mois précédant leur demande. Cette mesure a pour effet de priver injustement un certain nombre d'ayants droit d'un complément dont ils ont le plus grand besoin. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions de la circulaire n° 85 S S du 27 juillet 1956, afin que les ressources des demandeurs soient appréciées au moment de l'ouverture du droit.

4939. — 1^{er} octobre 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que, devant l'insuffisance du nombre des assistantes sociales scolaires dans la plupart des communes de la Seine, le conseil général avait, par une délibération prise en 1956, demandé la création de 70 postes supplémentaires d'assistantes sociales scolaires pour être mises à la disposition de l'inspection médicale des écoles. Les autorités de tutelle ont demandé qu'il soit procédé, par les services de l'inspection générale de la préfecture de la Seine, à une étude sur les activités des assistants sociaux et des besoins en personnel social dans l'ensemble des administrations parisiennes. Les conclusions de cette enquête lui ont été communiquées ainsi qu'à M. le ministre des finances et des affaires économiques le 20 mars 1963, accompagnées d'un arrêté préfectoral portant création, notamment, de 70 postes d'assistantes sociales pour l'inspection médicale des écoles. Or, depuis cette date, les services ministériels intéressés et les autorités de tutelle n'ont pas revêtu de leur approbation la délibération prise par le conseil général de la Seine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la création de ces 70 postes d'assistances sociales dont la nécessité a été suffisamment démontrée.

4940. — 1^{er} octobre 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de sa création, la compagnie Air Inter a reçu pour vocation l'organisation, l'exploitation et le développement des lignes intérieures transversales. Les liaisons ainsi créées devaient, tout à la fois, faciliter les communications aériennes régionales et assurer un rôle de correspondance avec les relations nationales ou internationales du réseau de la compagnie Air France. Or, récemment, diverses informations ont fait état d'une prévision du secrétariat général à l'aviation civile de transfert de l'exploitation de la relation Air France, Marseille—Paris, à la compagnie Air Inter, informations qui n'ont pas manqué de soulever les plus vives inquiétudes des personnels de la compagnie Air France et des usagers. Un tel projet, s'il était confirmé,

serait susceptible d'avoir les conséquences les plus fâcheuses pour la ville de Marseille, le département des Bouches-du-Rhône et la région économique provençale, et ne manquerait pas d'avoir des répercussions regrettables pour le personnel d'Air France. De plus, il serait contraire au rôle et à l'objet d'Air Inter quant à l'organisation des transports intérieurs français, rôle et objet qui ont d'ailleurs été précisés au cours d'une interview accordée par le ministre des travaux publics et des transports à un hebdomadaire professionnel (« Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment », n° 38, du 14 septembre 1963). Il lui demande : 1° si le secrétariat général à l'aviation civile a bien envisagé le transfert de la ligne d'Air France, Marseille—Paris, à Air Inter ; 2° dans l'affirmative, s'il n'entre pas dans ses intentions de s'opposer à une mesure qui irait à l'encontre du principe général d'organisation et d'exploitation des lignes aériennes intérieures, et de relations internationales, et serait contraire à l'intérêt général de l'entreprise nationale.

4941. — 1^{er} octobre 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la saturation du central téléphonique Plaine-Saint-Denis (Seine) motive des protestations entièrement justifiées. En effet, aux heures de pointe, il est difficile d'obtenir une communication téléphonique. De plus, de nombreuses demandes d'abonnement ne sont pas satisfaites. Sans doute, il a été annoncé qu'un nouveau central Chénier serait créé. D'une capacité de 3.000 abonnés, ce nouveau central doit desservir plus particulièrement Stains et Pierrefitte. Ce sera encore très insuffisant au regard des demandes d'abonnement en instance qui, pour le secteur, seraient actuellement de l'ordre de 4.000. De plus, ce nouveau central n'apportera qu'une très faible amélioration pour la ville de Saint-Denis (100.000 habitants) : 5 à 600 lignes supplémentaires alors que plus de 1.200 demandes sont en instance. Si les demandes prioritaires des services publics sont satisfaites dans des délais convenables, il n'en est pas de même pour d'autres catégories de prioritaires : ainsi, pour un médecin ou une sage-femme, ce délai est de deux à trois mois minimum. Pour les non-prioritaires, aucune indication ne leur est donnée quant à la date à laquelle ils pourront avoir satisfaction. Cette situation crée un grave préjudice aux habitants de la banlieue Nord de Paris, et c'est pourquoi il lui demande : 1° à quelle date fonctionnera le nouveau central Chénier ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à toutes les demandes d'abonnement en instance dans cette partie de la banlieue Nord.

4942. — 1^{er} octobre 1963. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui seront rencontrées à Drancy pour la rentrée scolaire de septembre 1964. Par délibération en date du 21 juillet 1961, le conseil municipal de Drancy a décidé la construction d'un groupe scolaire dans le quartier de l'Avenir, composé de 31 classes primaires, 8 classes de C. E. G. et 8 classes maternelles. La première tranche pour la construction de ce groupe scolaire était inscrite au programme de 1962 ; la seconde tranche inscrite au programme de l'année 1963. Or, actuellement, cette opération n'est toujours pas financée. Des promesses ont été faites au cours de l'année, sans que celles-ci soient suivies d'effet. Les constructions H. L. M. du quartier de l'Avenir continuent à un rythme satisfaisant, ce qui laisse prévoir qu'il sera impossible d'accepter tous les enfants de ce quartier à la rentrée scolaire 1964 si ce groupe n'est pas terminé. D'ailleurs, dès cette année, la rentrée a été subordonnée au prêt de dix classes par la ville voisine de Bobigny, situation qui évidemment ne pourra pas se reproduire dans l'avenir. Des crédits ont été votés avant la clôture de la dernière session de l'Assemblée nationale, et des espoirs avaient été donnés aux élus. Or, il vient d'être rendu public que tous ces crédits, votés par le Parlement pour la construction de nouvelles classes, ont été dans leur quasi totalité affectés à des opérations déjà engagées et qui nécessitent des compléments de crédits. Il lui demande à quel moment la construction de l'école de l'Avenir, qui figure au programme des années 1962-1963, sera financée, attendu que, si les travaux de construction ne commencent pas dès le mois de septembre 1963, il ne sera pas possible d'assurer la rentrée scolaire à Drancy en 1964.

4943. — 1^{er} octobre 1963. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés rencontrées par les charbonniers de Drancy pour s'approvisionner en combustibles et, par répercussion, sur l'impossibilité pour la population de faire une réserve suffisante de charbons, qu'elle aura beaucoup de mal, sinon l'impossibilité de compléter au cours de l'hiver. L'année passée, le ravitaillement en charbons fut insuffisant, mais les charbonniers avaient eu au cours de l'été des approvisionnements presque normaux. Cependant des familles et de nombreux vieillards ont souffert du froid au cours de l'hiver dernier. Cette année, les perspectives pour le prochain hiver sont plus alarmantes puisque dès maintenant les négociants en charbons ont déjà leurs chantiers vides. Enfin, seuls les boulets et le coke sont offerts à la clientèle dont les appareils de chauffage ne permettent pas, dans la plupart des cas, l'utilisation de ces combustibles. Il lui demande : 1^o comment se fait la répartition entre les marchands de charbons détaillants ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin que des charbons et anthracites en quantité suffisante pour que la population ne souffre pas des rigueurs de l'hiver soient mis en vente dès maintenant, et que les approvisionnements soient normaux tout au cours de l'hiver.

4944. — 1^{er} octobre 1963. — M. Renouard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quels crédits supplémentaires il mettra à la disposition du département de la Martinique pour faire face aux conséquences désastreuses du cyclone Edith. En particulier, il apparaît que les crédits de l'aide alimentaire devraient être augmentés de façon substantielle, la destruction des cultures vivrières et des arbres à pain, jointe au marasme économique, risquant de dégrader la situation alimentaire de l'île.

4945. — 1^{er} octobre 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lorsqu'un ancien prisonnier de la guerre 1914-1918 sollicite le pécule du service départemental de l'Office national dont il relève, il lui est répondu « qu'aucune instruction n'est parvenue concernant le paiement de cet avantage ». En conséquence, il lui demande s'il compte faire en sorte d'obtenir la parution des textes officiels y afférant.

4946. — 1^{er} octobre 1963. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o quelle est la ventilation par université, par faculté ou par laboratoire, du chiffre avancé par lui de 42.000 places nouvelles mises cette année à la disposition des étudiants de l'enseignement supérieur ; 2^o s'il pourrait lui donner des renseignements analogues au sujet des 45.000 places supplémentaires annoncées pour la rentrée de 1964.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4052. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n^o 54-1229 du 6 décembre 1954 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle prévoit que le salaire servant de base au calcul des cotisations d'assurances sociales est réduit pour les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite, compte tenu de la capacité de travail restante, dans les conditions et sous les réserves fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14. En l'absence de la publication de ce règlement d'administration publique, les employeurs de tels ouvriers sont obligés de verser les cotisations sur la base du S. M. A. G. diminué de 10 p. 100, lorsque l'incapacité de travail est au moins égale à 50 p. 100 alors que les employeurs des autres départements bénéficient d'une réduction de 50 p. 100. Par ailleurs, les employeurs en question versent les cotisations non pas sur la base de deux cents heures

de travail par mois, mais sur une moyenne de deux cent cinquante heures ; il s'ensuit que les cotisations dues par un employeur pour un ouvrier à capacité professionnelle réduite sont pratiquement assises sur un salaire supérieur à celui d'un ouvrier à capacité de travail normale travaillant dans un autre département. Il lui demande s'il ne serait pas possible de publier incessamment ce texte, annoncé depuis plus de huit ans, pour qu'un terme soit mis à cette anomalie, faute de quoi les employeurs ne pourront plus engager de tels ouvriers, pourtant dignes d'intérêt. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Si le règlement d'administration publique prévu par l'article 14 du décret du 6 décembre 1954 n'a pas été publié, c'est qu'il est envisagé de réexaminer dans son ensemble la situation des salariés classés dans la catégorie des travailleurs à capacité professionnelle réduite. En effet, les dispositions en vigueur dans les autres départements pour la catégorie de salariés considérée ont pour effet de réduire de moitié les prestations en espèces auxquelles les intéressés peuvent prétendre (indemnités journalières de maladie et de maternité, pensions d'invalidité et de vieillesse). Il semble, dans ces conditions, peu opportun de prévoir pour les travailleurs à capacité professionnelle réduite des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui eussent obligatoirement sur le salaire réel, une assiette de leurs cotisations inférieure à ce salaire et qui entraînerait une minoration peu justifiée des prestations en espèces dues à ces travailleurs. Lors de l'étude à laquelle il va être procédé, le cas des salariés agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, susceptibles d'être classés comme travailleurs à capacité professionnelle réduite, sera examiné en même temps que celui des travailleurs des autres départements.

4159. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon l'article 24 du décret du 10 juillet 1913 modifié, les escaliers desservant les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent être d'une largeur d'au moins égale à 1,50 mètre et comporter des deux côtés des rampes ou des mains courantes. Mais l'application de ces dispositions est conseillée et non pas présentée aux chefs d'entreprise des industries agricoles et alimentaires ainsi qu'aux exploitants agricoles lorsqu'ils occupent de trois à vingt salariés. De ce fait, n'étant pas toujours observées, elles sont la cause, chaque année, d'un certain nombre d'accidents du travail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives dans les entreprises et exploitations de l'espèce les dispositions de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1913. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — 1^o Les dispositions législatives et réglementaires prises en matière d'hygiène et de sécurité pour le secteur industriel s'appliquent, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, dans les établissements agricoles qui effectuent des opérations à caractère industriel (Cass. crim. 20 octobre 1899 et 11 juin 1953, atelier annexé à une exploitation agricole ; 25 juin 1910 et 16 mars 1912, laiterie coopérative ; 3 juin 1930, distillerie coopérative). Il en est ainsi des dispositions de l'article 66 a du livre II du code du travail aux termes desquelles les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes et de celles de l'article 24 du décret du 10 juillet 1913, qui dans le cadre des mesures à prendre pour la prévention des incendies fixent le nombre des escaliers devant exister dans les établissements et leur largeur minima en fonction du nombre des personnes à évacuer. L'application conjuguée de ces dispositions conduit notamment à imposer un escalier d'une largeur de 0,80 mètre au minimum lorsque le nombre de personnes à évacuer est au maximum égal à 20. La largeur totale des escaliers devant assurer l'évacuation de 21 à 100 personnes ne peut être inférieure à 1,50 mètre. Si le nombre des personnes à évacuer est compris entre 101 et 300, la largeur totale ne peut être inférieure à 2 mètres. Si ce nombre est compris entre 301 et 500, elle ne peut être inférieure à 2,50 mètres. Elle s'augmente de 50 centimètres par 100 personnes ou fraction de 100 personnes en plus des 500 premières. Ces largeurs minima sont augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols. Les escaliers d'une largeur au moins égale à 1,50 mètre doivent être munis des deux côtés de rampes ou mains courantes. 2^o Les règles susvisées ne s'appliquent pas dans les exploitations agricoles proprement dites ; mais des dispositions semblables peuvent y être imposées par la voie de règlement de travail pris, par arrêtés préfectoraux, dans le cadre des articles 983 et suivants du code rural. 3^o A toutes fins utiles, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'au cours des fréquents contrôles exercés par l'inspecteur des lois sociales en agri-

culture des Pyrénées-Orientales, en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité dans les organismes professionnels et les exploitations agricoles, sont vérifiés le bon état des escaliers desservant les locaux et les postes de travail ainsi que l'existence et la solidité des rampes ou mains courantes. Or, ces contrôles n'ont donné lieu qu'à de très rares observations au cours des dernières années et aucun accident du travail imputable à l'inobservation des mesures susvisées n'a été signalé.

ARMEES

3748. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'un jeune soldat des Pyrénées-Orientales est décédé vingt-huit jours après son incorporation au 22^e R. I. M. A. à Dreux, dans des conditions troublantes. Ces circonstances ont suscité beaucoup d'amertume, notamment dans la famille de ce jeune soldat dont le deuil a été rendu encore plus pénible. Dans le même régiment se trouvait le frère jumeau du soldat décédé. Ni le frère soldat, ni la famille de la victime n'ont pu connaître les conditions exactes dans lesquelles la mort était survenue. Il lui demande : 1° dans quelles circonstances le jeune L... G... du 22^e R. I. M. A. en garnison à Dreux est décédé vingt-huit jours après son incorporation ; 2° si la famille de cette jeune recrue est en droit d'être renseignée sur les conditions du décès ; 3° quelles mesures l'autorité militaire a prises pour tranquilliser la famille si cruellement endeuillée. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — 1° Le jeune soldat visé dans la présente question a participé normalement à l'instruction, à l'intérieur de son unité, jusqu'au 24 janvier 1963. Le 25 janvier au matin, s'étant fait porter consultant, il a été admis, le jour même, tout d'abord à l'infirmierie de son régiment puis à l'hôpital de Dreux où il a été soigné jusqu'au 30 janvier, date à laquelle il a été dirigé successivement sur les hôpitaux Larrey et Percy ; 2° la famille de ce militaire, qui était en droit d'être renseignée sur les conditions du décès de ce dernier, a bien été informée, dès le 30 janvier, par les soins du médecin-chef de l'hôpital Dominique-Larrey, de l'état de l'intéressé ; 3° lors des obsèques du militaire en cause, un officier supérieur, qui représentait le chef de corps, a pris contact avec la famille et présenté à celle-ci les condoléances d'usage. En outre : les honneurs funèbres ont été rendus par un détachement de l'unité à laquelle appartenait le défunt — à l'issue de la cérémonie religieuse, le commandant de cette unité a pris la parole pour saluer une dernière fois ce jeune soldat — une couronne a été déposée, au nom du corps, sur sa tombe, au cimetière de Saint-Genis (Pyrénées-Orientales), le jour de l'inhumation.

3770. — M. Trémolières expose à M. le ministre des armées que, si le recrutement des cadres supérieurs de la protection civile peut sembler assez satisfaisant grâce aux officiers de réserve, il n'en est pas de même pour les cadres subalternes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, par analogie avec les dispositions de la circulaire n° 35 du 25 janvier 1961 du service national de la protection civile, des textes soient adoptés qui assurent le recrutement des sous-officiers de réserve et des spécialistes pour la protection sur place et l'encadrement de la population. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

« Le ministre de l'Intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile.

« Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels... »
C'est donc au ministre de l'Intérieur, s'il le juge utile, de demander au ministre des armées la mise à sa disposition de sous-officiers de réserve et de spécialistes pour la protection sur place et l'encadrement de la population. Il convient de noter qu'actuellement 4.000 sous-officiers de réserve ont été mis à la disposition du ministre de l'Intérieur dans le cadre de la protection civile (quadrillage de la protection civile, unités d'hébergement, transmissions).

3771. — M. Trémolières expose à M. le ministre des armées que, dans les perspectives d'un conflit éventuel, le citoyen, quelle que soit sa position, doit avoir une formation de base telle qu'il puisse réagir en toutes circonstances, même les plus critiques. Plus particulièrement, il est nécessaire que le personnel du contingent affecté au service de défense possède au plus haut degré les réflexes de discipline et de cohésion, pour qu'il puisse remplir avec le maximum d'efficacité toute mission qu'il aurait à exécuter, et seule la formation du combattant est susceptible de répondre à ces impératifs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'une instruction militaire de base soit donnée à la fraction du contingent affectée à la défense civile. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 : « Les conditions dans lesquelles les personnels pourront être appelés à exécuter des obligations d'activité au titre du service de défense par application de l'article 34 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 feront l'objet de dispositions ultérieures ». Le projet de décret concernant ces dispositions est actuellement soumis à l'agrément des ministres intéressés. Un alinéa de ce projet prévoit que « les personnels classés dans le

service de défense... rejoignent leur emploi de défense soit dès l'incorporation, soit à l'issue d'une période d'instruction militaire suivant les modalités fixées en accord entre le ministre des armées et le ministre intéressé. Dans les deux cas, la charge financière correspondante incombe dès l'incorporation au ministre responsable de l'emploi de défense ».

3772. — M. Trémolières expose à M. le ministre des armées que l'encadrement actuel de la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — est assuré par des volontaires qui acceptent de remplir en temps de paix leur mission à titre bénévole ; et que ces personnels seraient, le moment venu, mobilisés dans leurs fonctions. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les cadres affectés à la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — soient « affectés de défense », et régis par le statut de défense défini par l'article 22 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — L'instruction n° 358/DM/ORG/REG. du 10 juillet 1963 publiée au Journal officiel du 10 septembre 1963 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4121. — M. Raymond Barbel expose à M. le ministre des armées qu'il vient d'apprendre sa décision de résilier la location consentie à la ville de Nanterre par la direction de « l'infrastructure air » de deux parcelles de terrain en bordure de l'avenue de la République à Nanterre sur lesquelles est implanté un groupe scolaire provisoire. La location doit prendre fin à compter du 1^{er} octobre prochain et la ville de Nanterre a « été invitée à laisser, à compter de cette date, les parcelles de terrain en question libres de toute occupation ». Il est inutile de souligner l'émotion qui s'est emparée de la population, du personnel enseignant et de la municipalité de Nanterre devant une telle mise en demeure. Des faits récents, dont la presse s'est fait l'écho, ont suffisamment souligné l'acuité des problèmes scolaires à Nanterre pour qu'il soit inutile de préciser que cette école provisoire est encore actuellement indispensable. En effet, elle sert à la fois d'annexe à une école de construction ancienne qui a vu sa population scolaire considérablement augmenter par suite de la construction, dans son secteur, de cités de transit et de la prolifération de bidonvilles, et également d'annexe à un groupe scolaire neuf construit pour faire face aux besoins des 750 familles de la cité cadre de son ministère qui est édifiée dans ce quartier et pour laquelle les normes habituelles se sont révélées insuffisantes par suite du renouvellement constant des résidents. Un projet a d'ailleurs été déposé par le conseil municipal de Nanterre pour agrandir l'école maternelle et porter sa capacité de 6 à 9 classes. Dans ce groupe scolaire provisoire fonctionne également, à titre précaire, un centre de sécurité sociale dont l'ouverture a reçu l'agrément à la fois du ministère de l'éducation nationale, du ministère des armées, du ministère du travail et de la préfecture de la Seine. La nécessité de son ouverture était indéniable du fait que le terrain destiné à la construction du centre de sécurité sociale définitif est actuellement occupé par un bidonville dont les habitants ne peuvent être relégués ailleurs, malgré les efforts de la municipalité. Sa décision paraît résulter d'un projet d'aménagement de facultés. Il semble pour le moins anormal que, pour régler un incontestable et impérieux besoin en établissements de l'enseignement supérieur, on fasse démolir des constructions scolaires plus qu'indispensables à l'enseignement primaire. Cette décision paraît, de plus, un peu prématurée, puisque dans une réponse qu'il lui faisait le 14 mai dernier, le ministre de l'éducation nationale indiquait que le projet en était encore au stade des études. Lorsque les études enfin terminées, les travaux commenceront — mais à quelle date ? — ils comporteront certainement plusieurs étapes qu'il est facile de prévoir en fonction des terrains déjà libres. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre afin que cette décision soit reportée jusqu'à ce que soient construites les trois classes de l'école maternelle Anatole-France et la groupe scolaire La-Fontaine au Heudicq Les Canibouts (par un nouveau découpage du secteur scolaire, il serait alors possible d'alléger l'ancienne école de l'avenue de la République) et que le centre de sécurité sociale, rue des Pâquerettes, à Nanterre, soit construit également. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — A la demande du ministère de l'éducation nationale, le ministre des armées a accepté de céder l'emprise de l'établissement central du matériel aéronautique (E. C. M. A.), dite Camp de la Folle à Nanterre. L'éducation nationale se propose de réaliser à cet emplacement deux facultés destinées à décharger la Sorbonne dangereusement saturée. La cession sera réalisée sous forme d'un échange compensé (procédure prévue par l'article 7 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958). L'emprise de l'E. C. M. A. comprend les deux parcelles, objet de la question de l'honorable parlementaire. Ces terrains avaient été loués par le ministre des armées à la ville de Nanterre, afin de faciliter la scolarisation d'un important groupe de logements militaires, voisin de l'E. C. M. A. De l'acte de location en date du 23 octobre 1962 il ressort que : « Cette location est consentie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec maximum de neuf ans à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1957 et avec faculté pour chacune des parties de donner congé à l'expiration de chaque année en prévenant l'autre trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, et pour le cas où les nécessités

de service, dont l'administration de l'air restera seule juge, viendraient à l'exiger, l'Etat se réserve le droit de réduire la surface louée ou de résilier le bail à toute époque et sans préavis, les lieux devant, dans cette hypothèse, être évacués dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision de réduction ou de résiliation. Il a paru opportun avant de remettre le camp de la Folle à l'éducation nationale que les armées procèdent à toutes les mesures administratives convenables pour libérer le terrain de toutes occupations qui pourraient gêner les projets de ce département ministériel. Le ministre des armées croit cependant savoir qu'il n'est pas dans les intentions de l'éducation nationale d'expulser immédiatement la ville de Nanterre, d'autant moins que les bâtiments prévus par le plan masse de la faculté ne semblent pas empiéter sur les parcelles en cause.

4482. — M. Mer expose à M. le ministre des armées que les anciens sous-officiers de carrière, ayant, avant la guerre de 1914-1918, suivi les cours et les stages de l'école de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont, et obtenu le diplôme d'éducation physique défini par décision du ministre de la guerre en date du 1^{er} septembre 1912, ne peuvent bénéficier de l'échelle de solde n° 4. En effet, les instructions ministérielles n° 612 E. M. G. R. A. G./1/L du 31 janvier 1949 et 4.035 E. M. A./1/L du 13 novembre 1952, qui ont donné notamment la liste des brevets permettant l'accès à cette échelle de solde, ont oublié de viser, quant à l'assimilation, ce diplôme d'éducation physique. Or, l'école de Joinville était à ce moment-là le seul groupement central sportif ; et le diplôme, remis aux élèves ayant satisfait aux épreuves de fin de stage, sanctionnait des aptitudes particulièrement brillantes, en même temps qu'un entraînement physique et sportif de valeur, et même des études théoriques (anatomie, physiologie, etc.). Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes qui seraient concernées, et, donc, de la faiblesse de la dépense mise en œuvre, s'il n'envisage pas de remédier à cette situation et de faire rapidement bénéficier les intéressés de l'échelle de solde n° 4. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Les listes des brevets et des titres attribués en application des dispositions réglementaires périmées, qui en raison de leur valeur technique sont équivalents aux brevets actuellement délivrés par l'armée, font l'objet de deux annexes à l'instruction ministérielle du 9 mars 1963 (B. O. P. P., page 1653). Ce texte a remplacé les instructions antérieures citées par l'honorable parlementaire. En application de cette instruction, l'échelle 3 est attribuée aux titulaires du certificat de stage de formation et de stage de spécialisation, alors que l'échelle 4 est réservée aux moniteurs du cadre permanent de l'école de gymnastique et d'escrime de Joinville. Il ne peut être envisagé de remettre en cause cette classification des titres d'éducation physique, effectuée en fonction du principe suivant : l'échelle 3 sanctionne une qualification technique correspondant à une instruction théorique et à l'habileté pratique nécessaire, alors que l'échelle 4 correspond à une qualification supérieure comportant notamment l'aptitude à l'enseignement et à la direction de l'instruction.

4548. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité qu'il y aurait de rappeler aux commandants d'unités les termes de la loi concernant les permissions agricoles tant pour la métropole que pour les F. F. A., en même temps que ceux de son récent décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 (Journal officiel du 24 juillet 1963) qui en étend le bénéfice aux militaires du contingent servant en Afrique du Nord, à l'exception du Sahara. Certains chefs de corps se sont en effet montrés ignorants de ces textes ou réticents dans leur application, et ce rappel correspondrait, en outre, à l'intérêt manifesté par lui au monde agricole et à ses difficultés actuelles. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion. (Question du 31 août 1963.)

Réponse. — Dès la signature du décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 (Journal officiel du 24 juillet 1963) qui étendait le bénéfice des permissions agricoles aux militaires du contingent, servant en Afrique du Nord, les instructions nécessaires à son application ont été diffusées à tous les échelons de la hiérarchie. Si des retards dans l'application de ces instructions sont parvenus à la connaissance de l'honorable parlementaire, il conviendrait de les signaler d'urgence, avec tous les renseignements permettant de mener une enquête rapide.

EDUCATION NATIONALE

4300. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par de nombreux élèves ayant fréquenté cette année les classes de troisième des collèges d'enseignement général de sa circonscription. A Aubervilliers notamment, des élèves ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure à 10 sont refusés dans les classes de seconde du lycée, la moyenne exigée étant de 12. Ce fait crée une vive émotion parmi les familles à divers titres : 1° la ville d'Aubervilliers a, cette année, joué un rôle important et consenti un gros effort financier (dix millions d'anciens francs) pour l'ouverture de quatre classes de seconde au lycée d'Aubervilliers. Ce lycée n'ayant que deux classes de troisième, dans l'esprit de la municipalité, comme

des parents d'élèves, il s'agissait de la possibilité enfin largement offerte aux élèves de troisième de C. E. G. d'entrer en seconde de lycée ; 2° par ailleurs, dans les documents relatifs aux passages en seconde et transmis aux chefs d'établissement des C. E. G. d'Aubervilliers, plusieurs élèves avaient leur nom accompagné de la lettre « A » que chacun traduisait par « admissible ». Or, « A » signifiait « Aubervilliers » ; 3° enfin, il est connu qu'à l'intérieur des lycées, la moyenne demandée pour passer de troisième en seconde est de 10 ; cette année même certains lycées parisiens ont accepté la moyenne de 8. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite normale de leur scolarité aux élèves de troisième de collège d'enseignement général ayant eu 10 ou plus de 10 de moyenne annuelle. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est conscient du problème que pose, pour les élèves des collèges d'enseignement général, la poursuite des études au-delà de la classe de troisième. Le décret n° 63-793 du 3 août 1963 modifiant le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public a étendu à l'ensemble du premier cycle les dispositions concernant l'observation et l'orientation limitées jusque-là aux classes de sixième et de cinquième. Des conseils d'orientation seront donc créés au niveau de la classe de troisième. L'avenir scolaire des élèves, quel que soit l'établissement fréquenté, pourra alors être déterminé selon des modalités nouvelles qui sont actuellement à l'étude au ministère.

4321. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés qui subsistent pour l'application passible de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande s'il ne pense pas opportun que le Gouvernement prenne les dispositions suivantes : 1° que le secrétariat général de l'enseignement libre soit considéré comme l'intermédiaire normal entre l'administration et les établissements ; 2° que les textes si nombreux en la matière soient repris et refondus dans un ensemble cohérent ; 3° que les formalités d'obtention du contrat d'établissement ou du contrat individuel soient simplifiées ; 4° que les textes portant réforme de l'enseignement tiennent compte de l'existence actuelle de la législation sur l'enseignement privé (lois de 1850, 1886 et 1959). Il faudrait en particulier : a) que l'enseignement privé ait la possibilité de réaliser des fusions ou des fédérations administratives d'établissements qui lui permettraient de mettre progressivement en place des établissements polyvalents ; b) que les décrets en préparation concernant la réforme des conditions de passage du certificat d'aptitude pédagogique pour l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne la limite d'âge, soient publiés sans tarder. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Lors du vote de la loi du 31 décembre 1959, le législateur a décidé que l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés interviendrait selon les modalités du contrat d'établissement et du contrat personnel. Par suite, l'Etat ne peut légalement connaître que l'établissement ou le maître signataire d'un contrat. Le secrétariat général de l'enseignement libre joue certes un rôle utile dans les relations de l'enseignement libre et de l'administration de l'éducation nationale, mais il n'est qu'un organisme de coordination et d'information. Il ne peut être envisagé, en tout état de cause, d'en faire le représentant unique des établissements d'enseignement privés auprès de l'administration ; 2° et 3° la complexité des mécanismes contractuels institués par la loi du 31 décembre 1959 a nécessité de nombreux textes d'application. L'intérêt d'une simplification de ces textes, voire d'une sorte de codification, n'est pas perdu de vue par les services de l'éducation nationale. Mais cette tâche ne pourra éventuellement être entreprise qu'à la lumière de l'expérience acquise après plusieurs années d'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1959. Il n'en demeure pas moins que l'administration s'efforce dès maintenant de réduire le nombre des formalités requises pour l'obtention du contrat d'établissement ou du contrat individuel ; des mesures ont été prises en ce sens par une circulaire du 11 juin 1963 ; 4° a) il n'est pas douteux que la coexistence d'une législation spéciale à l'enseignement privé, souvent ancienne, et de textes récents relatifs à la réforme de l'enseignement, pose un certain nombre de problèmes délicats. Il serait sans doute prématuré d'envisager dès maintenant un rapprochement de ces diverses catégories de textes. Mais l'administration apprécie les demandes de contrat présentées par les établissements d'enseignement privés avec le souci de ne pas gêner l'évolution pédagogique de ces établissements ; b) les modalités de la réforme des conditions de passage du certificat d'aptitude pédagogique pour les maîtres sous contrat de l'enseignement privé sont actuellement soumises à l'examen des divers départements ministériels intéressés.

4394. — M. Ruas expose à M. le ministre de l'éducation nationale le passage des élèves de la classe de troisième à la classe de seconde des lycées et des collèges ne s'effectue pas dans des conditions équivalentes, selon que l'enfant sort d'un collège d'enseignement général ou selon qu'il sort d'un lycée. Des parents signalent, en effet, que des enfants ont subi l'examen de passage à l'issue d'une troisième effectuée dans un collège d'enseignement général — avec une moyenne annuelle cependant supérieure à 10 — alors que dans les lycées, l'obtention de cette moyenne en troisième semble suffire pour le passage, sur place, de la troisième à la seconde. Il lui demande s'il s'agit là d'exceptions ou si cet examen de passage est généralement exigé, pour l'entrée en seconde

dans les lycées, pour les élèves ayant effectué la troisième dans des collèges d'enseignement général. Dans ce dernier cas, il désièrait connaître les raisons de cette mesure et demande si les parents ne pourraient en être avertis dès l'entrée de leurs enfants en classe de sixième dans un collège d'enseignement général. (Question du 3 avril 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est conscient du problème que pose, pour les élèves des collèges d'enseignement général, la poursuite des études au-delà de la classe de troisième. Le décret n° 63-793 du 3 août 1963 modifiant le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public a étendu à l'ensemble du premier cycle les dispositions concernant l'observation et l'orientation limitées jusque-là aux classes de sixième et cinquième. Des conseils d'orientation seront donc créés au niveau de la classe de troisième. L'avenir scolaire des élèves, quel que soit l'établissement fréquenté, pourra alors être déterminé selon des modalités nouvelles qui sont actuellement à l'étude au ministère.

4484. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre anormalement élevé, dans certaines régions, des échecs aux examens de bourses pour l'entrée en cinquième, quatrième, troisième et seconde des élèves des écoles privées. C'est ainsi que de bonnes élèves, reçues au B. E. P. C., ont obtenu, sur 110 points, des notes de 25 à 35. Il lui demande quel est le nombre de ces élèves candidats aux bourses pour l'entrée en cinquième, quatrième, troisième et seconde qui ont été déclarés reçus dans le département des Côtes-du-Nord et dans la France entière et quel est le nombre de ces élèves reçus au B. E. P. C. qui ont échoué à l'examen des bourses pour l'entrée en seconde. (Question du 10 avril 1963.)

Réponse. — Les examens de bourse sont pratiquement supprimés et la qualité de boursier est reconnue aux élèves dont les familles disposent de ressources insuffisantes dès lors qu'ils satisfont aux conditions normales de scolarité exigées des autres élèves. Sont ainsi privés de leur bourse — après, d'ailleurs, que leur dossier ait fait l'objet d'un examen par les commissions compétentes — les élèves qui n'ont pas été admis dans la classe supérieure ou ceux qui, n'ayant pas obtenu des résultats suffisants pour passer de plein droit dans la classe supérieure, n'ont pas subi avec succès l'examen de « vérification d'aptitude » qui leur offrait une dernière chance d'admission. Ces examens, que le parlementaire confond sans doute avec l'ancien examen des bourses, s'adressent ainsi à des candidats dont le niveau moyen est évidemment faible et la proportion des échecs s'y trouve relativement forte. Elle n'est pas plus élevée cependant pour les élèves de l'enseignement privé que de l'enseignement public. S'agissant du brevet de l'enseignement du premier cycle, cet examen consacre la fin des études du premier cycle. Il n'a en aucune façon pour objet de reconnaître aux titulaires de ce diplôme l'aptitude d'entrer en classe de seconde. Les exemples sont d'ailleurs fréquents d'élèves reçus au B. E. P. C. qui n'ont pas obtenu en classe de troisième des résultats suffisants pour être admis en classe de seconde et l'observation vaut pour les élèves de l'enseignement public comme de l'enseignement privé. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, les renseignements demandés par le parlementaire deviennent, semble-t-il, sans objet. En effet, dès l'instant que l'octroi des bourses ne dépend plus d'un examen ouvert exclusivement à des postulants à une bourse, mais seulement de l'aptitude de ces postulants à suivre une scolarité normale, aucune distinction n'est faite parmi les élèves soumis aux examens de vérification d'aptitude entre ceux qui sont susceptibles de postuler une bourse et ceux qui n'en postulent pas.

INTERIEUR

879. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 28 mars 1957 n° 57-393 prévoit, dans son article 6, que les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur cette contribution foncière, reçoivent une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière précitée. Par une circulaire en date du 17 août 1957, n° 345, portant application de ce texte, il prévoit que, pour être versée en temps utile, l'allocation sera calculée sur le montant des pertes de recettes de la dernière année connue. Ainsi elle précise que l'allocation de l'année 1957 sera calculée en tenant compte des impositions et exonérations de 1956. La circulaire modifie donc le texte de la loi et décale l'attribution de la subvention d'un an, ce qui ne serait pas nécessaire si ladite subvention était déterminée en fin d'année, les maires dans leur prévision budgétaire faisant état de la recette de l'année précédente. Le décalage ne porterait que sur l'inscription au budget primitif et non sur le montant de la subvention, mais, à s'en tenir au texte même de la circulaire, on constate que son application n'est pas parfaite. Les résultats de la dernière année connue sont, en effet, déterminés en fonction de documents établis par l'administration suivant les communes entre les mois de juin et d'octobre. Ainsi, toutes les constructions nouvelles terminées entre ces mois de juin à octobre et le 31 décembre ne sont pas retenues pour le calcul de la subvention; il en est de même des omissions assez nombreuses reprises sur les documents des années

suivantes. En la circonstance, il ne s'agit pas d'un décalage, mais d'une perte sèche, le terme de l'exonération n'étant pas modifié par les inscriptions plus ou moins tardives sur les états de changements. La franchise instituée est, de ce fait, bien supérieure à 10 p. 100; les pertes de recettes en résultant sont considérables dans certains cas, des groupes de plusieurs centaines de logements étant terminés en novembre ou décembre. Il lui demande: 1° si la rectification, dans le cadre des textes existants, des omissions ainsi commises ne pourrait être envisagée; 2° subsidiairement, pour chaque année, depuis l'application de la réforme, les renseignements suivants pour la commune d'Avignon: a) montant des revenus imposés; b) montant des ressources exonérées dont il a été tenu compte pour le calcul de l'allocation; c) montant réel des revenus exonérés, compte tenu, d'une part, des constructions terminées entre la date de la rédaction des états de changement et le 31 décembre; d'autre part, des omissions réparées sur les états des années ultérieures. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Compte tenu des délais qui sont nécessaires au service des contributions directes pour mettre annuellement à jour les bases d'impositions et confectionner les rôles généraux de contributions foncières et des taxes annexes, les travaux de la tournée générale des mutations sont effectués dans le courant du troisième trimestre de chaque année en vue de l'établissement des cotisations de l'année suivante. Il en résulte: 1° que les constructions achevées après la tournée générale, bien qu'avant le 31 décembre d'une année donnée, ne sont recensées qu'à l'occasion des opérations de la tournée de l'année suivante, étant précisé, toutefois que les localités les plus importantes ou en voie d'expansion sont généralement placées en fin de parcours; 2° que, pour être attribuées à une date aussi rapprochée que possible du début de l'exercice auquel elles se rapportent, les subventions visées par l'honorable parlementaire doivent nécessairement être fixées d'après les données de la dernière tournée connue, c'est-à-dire celle de l'année précédente. De ce fait, les allocations attribuées aux communes en 1961, par exemple, ont été déterminées en fonction des immeubles entrés ou restant en période d'exemption en 1960, donc recensés en 1959 en ce qui concerne les constructions nouvelles ou additions de construction. Dès lors, les immeubles achevés entre le passage en commune, en 1959, de l'agent des contributions directes et le 1^{er} janvier 1960 n'ont pu être pris en compte que pour le calcul des subventions de 1962, ce qui — la durée de la subvention étant jusqu'ici identique à celle de l'exemption temporaire de contribution foncière — s'est bien traduit par une perte définitive d'allocation d'une année. Ces difficultés n'ont pas échappé à l'administration. Elles ne peuvent être supprimées totalement — du moins en ce qui concerne le décalage entre la fin de la construction et la subvention — compte tenu des conditions de la tournée générale et des détails nécessaires à la mise au point ultérieure des bases d'imposition. Mais l'essentiel, c'est-à-dire la perte définitive de subvention résultant du recensement tardif, ne va plus se produire désormais. En effet, les immeubles admis au bénéfice de l'exemption temporaire seront pris en considération, pour le calcul des allocations, pendant un nombre d'années exactement égal à celui de la période d'exonération. C'est ainsi qu'une construction achevée en décembre 1962 — donc après la tournée des mutations — et exemptée d'impôt foncier pendant 25 ans à partir du 1^{er} janvier 1963, entrera en compte pour la première fois, dans les bases de la subvention de 1965 déterminée d'après la situation au 1^{er} janvier 1964 et sera encore retenue pour fixer l'allocation à servir à la commune au titre de l'année 1989, bien qu'elle soit devenue imposable à dater du 1^{er} janvier 1988. De la sorte, la moins-value affectant nécessairement la subvention de l'année de départ ne sera pas supportée définitivement par la commune, comme c'était le cas jusqu'ici, puisqu'elle se trouvera résorbée à la fin de la période d'exemption. Cette disposition sera appliquée pour la première fois à l'occasion du calcul des subventions de 1964.

D'autre part, les renseignements demandés concernant la ville d'Avignon sont indiqués ci-dessous:

ANNEES	MONTANT des revenus imposés.	MONTANT	
		des revenus exonérés dont il a été effectivement tenu compte pour le calcul des allocations annuelles.	MONTANT REEL des revenus exonérés compté tenu des constructions achevées entre la date d'établissement des états et le 31 décembre et de la réparation des omissions constatées.
1957	27.056.180 AF.	2.451.220 AF.	2.212.020 AF.
1958	27.313.500 AF.	2.362.065 AF.	2.512.065 AF.
1959	27.532.350 AF.	3.072.660 AF.	3.271.280 AF.
1960	27.695.380 AF.	4.737.475 AF.	4.903.985 AF.
1961	277.729 NF.	51.559,25 NF.	61.573,95 NF.
1962	277.982 NF.	51.172,45 NF.	63.525,65 NF.

3593. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage la création d'une section « hydrocarbures » à la commission départementale d'hygiène de la préfecture de police de la Seine, de telle façon que l'étude d'un dossier pour l'installation d'un dépôt ne reste pas un an en attente, comme c'est le cas à l'heure actuelle, malgré toute la bonne volonté de fonctionnaires débordés de travail. Le développement de la consommation d'essence et de fuel tenant, l'un à l'accroissement de la circulation automobile,

l'autre à l'extension du chauffage au mazout, exige la création de nouveaux dépôts et, partant, la mise en place d'un organisme administratif spécialisé susceptible de prendre des décisions plus rapides. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Les demandes d'installation ou d'extension des dépôts d'hydrocarbures sont soumises, dans le département de la Seine, à l'avis du conseil départemental d'hygiène, conformément à la procédure normale prévue par l'article 10 — paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 1917 réglementant les établissements classés. En province, des commissions départementales consultatives des hydrocarbures ont été créées en vertu du décret-loi du 1^{er} avril 1939 instituant pour l'examen des demandes d'autorisation de dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et de 2^e classes, une procédure dite « d'urgence » dérogeant aux règles de droit commun définies par la loi du 19 décembre 1917; ces commissions se substituent dans les départements au conseil départemental d'hygiène pour l'examen des demandes de construction ou d'extension des dépôts d'hydrocarbures. Il semble que ce soit par analogie avec le régime de province que la création d'une section « hydrocarbures » à la commission départementale d'hygiène de la préfecture de police ait été suggérée. Or, la procédure propre au département de la Seine n'est pas de nature à ralentir la marche de l'enquête; en effet, que l'affaire soit soumise à une commission consultative des hydrocarbures, ou dans la Seine au conseil départemental d'hygiène, le dossier doit être adressé pour décision à la commission interministérielle des hydrocarbures siégeant auprès du ministère de l'Industrie lorsque la capacité du stockage est égale ou supérieure à 400 mètres cubes. Pour les dépôts de moindre capacité, le préfet de police est tenu de statuer dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'hygiène. La consultation du conseil départemental d'hygiène a l'avantage de faire intervenir un organisme ayant des réunions périodiques, alors que la commission des hydrocarbures ne se réunirait que sur convocation spéciale. En outre, la compétence technique et administrative de ces deux organismes est comparable, les deux assemblées ayant une constitution très voisine. De plus, il paraît peu opportun d'envisager actuellement la création d'une commission consultative des hydrocarbures dans le département de la Seine, le décret du 1^{er} avril 1939 ayant vu sa validité infirmée par un arrêt du tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 novembre 1962 et par un arrêt du tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 1962.

4538. — M. Poudévigne expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation difficile des employés municipaux, principalement ceux des services administratifs rapatriés d'Algérie. Malgré leur bonne volonté, ils n'ont pu trouver à se reclasser dans les services municipaux de la métropole. Etant donné la situation déficitaire de certaines catégories de personnels des services préfectoraux, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces fonctionnaires municipaux d'Algérie dans le corps des fonctionnaires préfectoraux. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Aucun texte ne permet statutairement d'intégrer dans un corps régi par le statut général des fonctionnaires de l'Etat les anciens agents titulaires des collectivités locales algériennes visés par l'ordonnance du 9 juin 1962. Une modification de la réglementation en vigueur paraît d'autant plus difficile à envisager que les administrations de l'Etat et en particulier les services extérieurs du ministère de l'Intérieur, doivent procéder à la réaffectation, en métropole, de leurs propres fonctionnaires rapatriés d'Algérie. Au demeurant, le problème posé par le reclassement professionnel des agents des collectivités locales algériennes rapatriés réside, dans la majorité des cas, moins dans l'inexistence de vacances susceptibles de leur être réservées, que dans la difficulté de persuader les intéressés de l'intérêt qu'ils ont de quitter les départements du Sud de la France, surchargés et offrant peu de possibilités de réemploi, au profit d'autres départements dans lesquels de nombreuses villes sont disposées à les accueillir. Tant que subsistera une telle distorsion entre l'offre et la demande, l'intégration des rapatriés visés par l'honorable parlementaire dans d'autres collectivités que celles prévues par l'ordonnance du 9 juin 1962 ne semble pas devoir s'imposer.

4549. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté ministériel du 29 juin 1960 interdit aux distributeurs de fuel-oil domestique de pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. De ce fait, en cas d'adjudication, tous les soumissionnaires consentent un rabais identique : 5 p. 100, sur le prix imposé. Dans sa réponse à une question posée par M. Pozza, conseiller municipal, M. le préfet de la Seine indiquait (B. M. O. du 17 janvier 1961) que « M. le ministre de l'Intérieur, saisi de cette question, vient de préciser que, dès lors que le rabais maximum de 5 p. 100 peut être aisément obtenu, il paraît inutile que les collectivités aient recours à la procédure de l'adjudication ». Il lui demande si ce point de vue est valable pour toutes les collectivités locales et organismes publics, ou seulement pour la région parisienne, et si une commune peut valablement passer avec les différents fournisseurs locaux de combustible liquide des marchés de gré à gré, sous la seule réserve que le prix du fuel-oil soit inférieur de 5 p. 100 à celui résultant des dispositions de l'arrêté n° 21796 susvisé. (Question du 31 août 1963.)

Réponse. — Les précisions fournies au préfet de la Seine sont identiques à celles reçues par les autres préfets. Toutes les communes peuvent donc valablement recourir pour leur approvisionnement en fuel-oil aux marchés de gré à gré sous réserve de bénéficier du rabais maximum de 5 p. 100.

4589. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des fonctionnaires anciens combattants de la préfecture de police. Ces fonctionnaires peuvent obtenir leur maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge; or, jusqu'en 1953, les services qu'ils accomplissaient postérieurement à cette limite pouvaient être pris en compte pour le calcul de leur pension. Mais, à partir de 1953, ils n'ont plus bénéficié de ce mode de calcul, en raison de l'application aux agents des collectivités locales des dispositions de l'article 2-III de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder une dérogation aux dispositions précitées en faveur de cette intéressante catégorie de fonctionnaires. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Tous les fonctionnaires anciens combattants, y compris ceux qui appartiennent aux services de la préfecture de police, bénéficient non d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, mais seulement d'un maintien en fonction après l'âge d'ouverture du droit à pension. Comme les services effectués dans ces conditions, même antérieurement à 1953, ne constituent pas un recul de la « limite d'âge », ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la pension, à moins qu'ils n'aient été accomplis dans la période comprise entre l'âge d'ouverture du droit à pension et la limite d'âge. Du fait de leur caractère général, ces dispositions ne sauraient être modifiées au seul profit de certains tribunaux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales aussi longtemps que l'Etat n'aura pas décidé d'apporter des aménagements aux règles applicables en la matière à ses fonctionnaires anciens combattants soumis au code des pensions civiles.

4593. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'Intérieur que les nombreux incidents au cours desquels des agents de police ont fait usage de leurs armes avec une légèreté impardonnable, et notamment lors de la grave échauffourée d'Ilson, laissent l'opinion publique sur une très fâcheuse impression, dont risquent de pâtir injustement les forces de l'ordre. Il lui rappelle que les « policemen » britanniques, bien qu'ils soient désarmés, s'acquittent parfaitement des missions qui leur sont confiées. Il lui demande si, suivant cet exemple, et au prix d'une adaptation de la réglementation et, au besoin, de la législation, il ne serait pas à l'avenir possible de limiter strictement le port des armes à feu, au moins pour ce qui concerne le service en ville des gardiens de la paix. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — S'il est exact que nous avons eu à déplorer dans un passé récent les accidents que rappelle l'honorable parlementaire, je tiens à préciser qu'ils demeurent heureusement exceptionnels. Sans chercher à les excuser le moins du monde, je voudrais souligner le climat d'insécurité dans lequel nous avons vécu ces dernières années. Le nombre des attentats dirigés contre la police a été tel que, depuis 1954, 886 policiers ont payé de leur vie l'accomplissement de leur devoir tandis que 2.277 autres étaient grièvement blessés. Pendant cette période, il était indispensable autant que légitime d'arrêter des mesures de protection parmi lesquelles figurait l'extension du droit donné aux agents de l'ordre de faire usage de leurs armes. Cette situation exceptionnelle ayant pris fin depuis quelques mois, ce droit a été réduit et les fonctionnaires de police ne peuvent désormais utiliser leurs armes que dans des cas limités prévus expressément par la loi. Il n'en reste pas moins que les méthodes d'agression employées par les malfaiteurs ainsi que leur armement toujours plus perfectionné font apparaître, dans de très nombreux cas, la nécessité pour les policiers d'être armés, non pas tant en vue de leur propre sécurité qu'en vue de la lutte contre le banditisme et de la protection du public. Il convient de rappeler que toutes les polices du monde sont armées, à l'exception de la police britannique. Or, si la situation particulière de cette dernière est parfois citée en exemple, il faut considérer que la législation anglaise est, sur ce point, très différente de la nôtre et qu'elle prévoit des peines d'une extrême sévérité pour réprimer les agressions dont sont victimes les policiers. En outre, cette situation est liée à un contexte psychologique spécifiquement anglo-saxon — dont l'un des traits dominants est le respect foncier qu'inspirent généralement à tout citoyen britannique la loi et ses représentants. En tout état de cause, la situation consécutive aux événements d'Algérie ayant pris fin, il m'a été possible de donner aux services de police des consignes restreignant très notablement le port et l'usage des armes dont ils sont dotés. D'une façon générale, j'ai d'ailleurs rappelé aux fonctionnaires chargés de la sécurité publique mes instructions permanentes leur enjoignant de remplir leur mission avec sang-froid, avec humanité dans le constant souci de la protection de leurs concitoyens et du respect de la liberté individuelle.

4666. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'on voit parfois des voitures portant deux plaques, l'une à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière, avec l'inscription noire sur fond jaune : G. I. G. (grand invalide de guerre). Il s'agit de voitures

particuliers appartenant à de grands mutilés de guerre ou destinés à transporter ceux-ci dans leurs déplacements s'ils sont incapables de conduire leur voiture eux-mêmes. Ces plaques permettent à leurs propriétaires de bénéficier de la bienveillance des services de police lorsque, pour s'éviter des efforts inutiles, pénibles ou impossibles, ils sont obligés de stationner quelques minutes dans un endroit interdit. Or les grands mutilés de guerre ne sont pas les seuls à éprouver des difficultés pour se mouvoir. Un grand invalide civil peut devoir aller chez un médecin, par exemple. S'il ne lui est pas possible de s'arrêter devant la porte et se trouve dans l'obligation de faire un bout de chemin, l'effort qui lui est imposé peut excéder ses forces ou les moyens de ceux qui l'accompagnent pour l'aider. Tout bien considéré, les cas étant similaires, il semblerait équitable que les grands invalides civils puissent être nantis de plaques semblables à celles des G. I. G., dès qu'ils auraient un taux d'invalidité de 80 à 100 p. 100 et que tout déplacement leur serait pénible ou impossible. Sur ces plaques pourrait figurer le sigle G. I. C. (grand invalide civil) noir sur fond bleu. Leur attribution, judicieusement affectée, entraînerait évidemment pour les G. I. C. les mêmes droits et les mêmes obligations que pour les G. I. G. Il lui demande quel sort il se propose de réserver à cette suggestion et, au cas où il ne pourrait pas y faire droit, de lui en donner les raisons. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — La plaque G. I. G., que certains grands invalides de guerre sont autorisés à apposer à l'intérieur de leur véhicule, n'a pas pour objet de leur valoir un droit particulier à des tolérances systématiques de stationnement, mais seulement de faciliter la tâche des services de police qui ont la mission d'appliquer les règlements de circulation, en présence de personnes dignes de sollicitude telles que les aveugles, grands malades, invalides, avec discernement compte tenu des conjonctures de temps et de lieu. En principe, la simple vue de ce signe distinctif sur un véhicule ne dispense d'ailleurs pas le personnel chargé de la surveillance de la voie publique de s'assurer de la qualité réelle de son utilisateur, en exigeant de ce dernier la présentation de la carte d'invalidité délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Un tel usage de la plaque G. I. G. a pu être admis du fait que les associations d'invalides de guerre sont affiliées à un groupement central, « le comité d'entente des grands invalides de guerre », lequel assure, conformément à des engagements formels qu'il a souscrits auprès de mon département et dans des conditions offrant toutes garanties de sérieux, la délivrance et le contrôle de ces plaques. Les invalides civils se trouvent dans une situation différente : outre qu'ils ne relèvent administrativement pas d'une autorité unique, similaire à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils sont dispersés dans une multiplicité d'associations privées sans lien organique entre elles ni représentation centrale, comparable au comité d'entente des grands invalides de guerre. Par ailleurs, les services du ministère de l'intérieur, qui n'a pas la tutelle ni le contrôle des invalides civils, ne sont pas en mesure de prendre la charge directe de la délivrance de l'éventuelle plaque G. I. C. suggérée par l'honorable parlementaire. C'est devant cette situation que mon département se trouve dépourvu des moyens de réserver une suite utile à cette suggestion, dont il a du reste été déjà saisi à plusieurs reprises dans des demandes présentées isolément par diverses associations d'invalides civils. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu notamment d'instructions précises diffusées en 1961, les personnels chargés de la surveillance de la voie publique ne manquent pas, en présence d'invalides civils gravement atteints dans leur intégrité physique et sur production de leur carte d'invalidité, de les faire bénéficier, en ce qui concerne le stationnement urbain des voitures qu'ils utilisent, de tolérances occasionnelles compatibles avec les exigences de la circulation générale. Si la nécessité en apparaissait, ces instructions, toujours en vigueur, seraient rappelées à l'attention des services de police.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4597. — M. Fanton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de plus en plus nombreux sont les abonnés au réseau téléphonique qui pendant leurs absences ont recours au service dit des « abonnés absents ». L'hommage ainsi rendu de façon implicite à l'organisation de ce service doit imposer à l'administration de faire en sorte que toutes les demandes soient satisfaites et ce d'autant qu'il s'agit d'un service dont la gestion doit être largement équilibrée. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que, dans l'avenir, tous les abonnés désirant avoir recours à ce service puissent ne pas essuyer de refus (comme cela a été le cas cette année dans plusieurs centraux parisiens) et en particulier le programme d'installation de « batteries » dans les divers centraux ; 2° s'il ne lui semblerait pas possible d'envisager de réduire la durée de l'abonnement minimum de deux mois à un mois, ce qui aurait pour avantage de permettre dès à présent de satisfaire davantage d'abonnés désireux d'utiliser ledit service. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — 1° En raison du volume des crédits d'investissements alloués dans le passé à l'administration des P. T. T., celle-ci n'a pas pu faire installer des équipements de renvoi des lignes aux « abonnés absents » en nombre suffisant pour faire face à une demande sans cesse accrue. C'est, en effet, la raison du succès croissant de ce service dont le nombre d'abonnés ayant souscrit une participation annuelle est passé, à Paris, de 3.800 en 1949

à 16.000 en 1963. Un effort non négligeable a cependant été fait dans ce domaine, puisque le nombre total des équipements spéciaux pour abonnements annuels et bimestriels au service des abonnés absents a été porté, dans la capitale, de 18.000 en 1959 à 24.000 en 1963. Ces équipements coûtent très cher et les taxes et redevances demandées aux usagers ne sont pas en rapport, ni avec les sujétions imposées, par les travaux de secrétariat de ce service — le prix de revient des opérations effectuées pour les abonnés absents allant du double au quintuple du montant des taxes perçues — ni avec les frais d'amortissement et d'entretien des installations. Il convient de souligner à cet égard qu'à Paris notamment, environ 30 p. 100 des équipements existants ne sont utilisés que durant une courte période de pointe (environ 2 mois par an) ; il en résulte que ces frais d'amortissement et d'entretien sont nettement supérieurs au montant des redevances demandées aux usagers. Or, les crédits inscrits aux budgets successifs ne permettent pas de faire davantage, d'autant moins que priorité doit être donnée aux équipements qui permettent dans les centraux de donner le téléphone à ceux qui attendent, parfois depuis plusieurs années, ainsi qu'aux installations et aux circuits afin d'écouler le trafic téléphonique dans les meilleures conditions possibles. Cependant, de nouvelles commandes de dispositifs de renvoi au service des abonnés absents sont en cours et leur nombre sera progressivement porté à 28.000 en 1965 pour l'ensemble des centres de la capitale ; ceux de ces centres où les besoins se font sentir avec le plus d'acuité seront dotés en priorité de ces équipements nouveaux, si les installations actuelles peuvent recevoir ces extensions. Il convient de remarquer que le service des abonnés absents est toujours difficile à organiser ; c'est une constatation que l'on fait aussi bien en France qu'à l'étranger. Ainsi ce service n'existe pas au Royaume-Uni, en Irlande et en Espagne ; il est assuré par des personnes étrangères à la compagnie des téléphones aux Etats-Unis et au Canada ; quant à la Suède, qui est le pays d'Europe le plus développé au point de vue téléphonique — et qui est présenté par certains comme un exemple — elle a renoncé à organiser un service d'abonnés absents offrant aux usagers les mêmes facilités que le service français ; 2° en ce qui concerne la durée de l'abonnement au service des « abonnés absents », qui, en dehors de la participation journalière, est actuellement soit de deux mois, soit d'un an au gré de l'usager et renouvelable par tacite reconduction, une étude statistique est en cours afin de déterminer si la création d'un abonnement mensuel — les abonnements bimestriels et annuels étant néanmoins maintenus — permettrait de satisfaire davantage d'abonnés désireux d'utiliser le service.

4598. — M. Fanton demande à M. le ministre des postes et télécommunications ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse à propos des projets d'aménagement des tarifs postaux qui lui sont prêtés, et notamment de son intention de revenir sur la politique traditionnellement menée par son département ministériel dans la région parisienne et qui tendait à unifier les tarifs des communications téléphoniques entre Paris et sa banlieue. Au moment où s'impose à tous de façon plus évidente la nécessité d'unifier dans tous les domaines les règles qui président à l'administration de la région parisienne, il semblerait paradoxal que les tarifs des communications téléphoniques entre Paris et sa banlieue soient à nouveau différenciés là où ils avaient été alignés sur le tarif parisien. Il lui demande les raisons qui pourraient justifier ce changement d'attitude évidemment contraire à la politique générale d'organisation de la région parisienne. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Pour l'application des tarifs téléphoniques, le territoire français est divisé depuis la réforme fixée par le décret du 14 août 1956, en circonscriptions de taxe téléphoniques à l'intérieur desquelles les communications échangées bénéficient de la simple taxe (0,25 franc). A ce point de vue, la région parisienne comprend actuellement : 1° la circonscription de taxe de Paris qui couvre le département de la Seine, les communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud ainsi que les emprises des aérodromes d'Orly, du Bourget et de Villacoublay, en Seine-et-Oise. Les abonnés de cette circonscription (le tiers des abonnés français) peuvent communiquer entre eux moyennant 0,25 franc, pratiquement sans limitation de durée ; 2° une première zone comprenant cinq circonscriptions adjacentes à celles de Paris qui ont pour chefs-lieux Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Enghien-les-Bains, le Raincy et Juvisy. La taxe des communications échangées entre ces circonscriptions et celle de Paris est égale à 0,50 franc par période de trois minutes ; 3° une seconde zone formée de neuf circonscriptions (Pontoise, Mantes, Rambouillet, Arpajon, Corbeil, Melun, Tournan, Meaux, Beaumont). La taxe des communications échangées entre ces circonscriptions et celle de Paris est égale à 0,75 franc par période de trois minutes. Si les taxes ci-dessus s'appliquent encore à la grande majorité des communications, une fraction croissante du trafic commence à être taxée par « impulsion périodique » dans les conditions prévues par l'article D. 293 du code des postes et télécommunications et le décret n° 60-908 du 12 août 1960 pris pour son application. Avec ce nouveau mode de taxation qui ne s'applique qu'aux abonnés qui obtiennent leurs communications par voie entièrement automatique, la taxe de 0,50 franc par unité de trois minutes est remplacée par une taxe de 0,25 franc par période de 81 secondes et la taxe de 0,75 franc par unité de trois minutes est remplacée par une taxe de mise en relation de 0,25 franc à laquelle s'ajoute 0,25 franc par période de 66 secondes. L'application de cette tarification dans la région parisienne ayant fait apparaître un manque de progressivité de la taxation des communications de voisinage selon la distance et une dissymétrie dans la

structure des zones de taxation entraînant des disparités de taxes dans les relations entre Paris et sa banlieue, l'administration des postes et télécommunications envisage de nouvelles bases de tarification qui permettraient d'atténuer les disparités de taxation dont se plaignent les abonnés de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. La délégation générale au district de la région de Paris est, en principe, d'accord sur les mesures envisagées. En tout état de cause, aucune modification n'est prévue en ce qui concerne les limites de la circonscription de taxe de Paris telles qu'elles ont été définies ci-dessus. Ainsi, on le voit, le régime de la taxation des communications téléphoniques n'est pas actuellement unifié dans la région parisienne. Les mesures à l'étude, sans aller jusqu'à une unification impossible du point de vue technique et économique, sont précisément conformes à la politique générale d'organisation du district de la région de Paris.

TRAVAIL

4131. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail qu'il est prévu d'opérer les licenciements suivants : avec préavis d'un mois parmi les ouvriers, employés par l'entreprise industrielle chargée des travaux de la centrale de Beauchastel : 8 août 1963 : 190 ; 1^{er} septembre 1963 : 60 ; 1^{er} octobre 1963 : 50 ; 1^{er} novembre 1963 : 50 ; 31 décembre 1963 : 50, soit un total de 400 ouvriers licenciés à la fin de 1963. Ces licenciements résultent du fait que les travaux d'équipement de la chute de Bourg-lez-Valence ne seront pas mis en adjudication avant octobre 1963 et ne commenceront pas avant le troisième trimestre 1964. Or, ce retard est en contradiction avec les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait demandé à la Compagnie nationale du Rhône d'accélérer l'exécution de son programme de manière à terminer l'équipement d'une chute tous les dix-huit mois. Il en résulte un sérieux préjudice pour les ouvriers travaillant sur les barrages et particulièrement pour les 400 ouvriers menacés de licenciement à l'entrée de l'hiver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la succession des travaux d'aménagement du Rhône et plus généralement des chantiers de barrages se fasse à une cadence régulière susceptible d'assurer l'emploi permanent des ouvriers ; 2^o pour que les 400 ouvriers de l'entreprise industrielle menacés de licenciement ne soient pas privés d'un salaire indispensable à la vie de leurs familles. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail fait observer à l'honorable parlementaire que l'entreprise industrielle, ainsi que toutes les entreprises de travaux publics, est soumise à des conditions d'exploitation particulières qui la conduisent à embaucher, généralement pour un temps limité sur un chantier déterminé, des ouvriers dont l'effectif est proportionné à l'importance des travaux à accomplir : en l'espèce les licenciements décidés par l'entreprise précitée résultent de l'achèvement des travaux en cours à la centrale de Beauchastel. Les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre n'ont pas manqué de suivre avec un soin particulier les repercussions sur le personnel des mesures envisagées. C'est ainsi que la portée de certains licenciements a pu être limitée et le nombre de ceux qui étaient prévus pour le 8 août et le 1^{er} septembre 1963 a été ramené de 250 à 177. D'autre part, une cinquantaine d'ouvriers a été affectée sur un autre chantier de la même entreprise. Il y a lieu de signaler enfin que l'importance des travaux actuellement entrepris dans la région, soit par la Compagnie nationale du Rhône à Pierre-Bénite, soit à Pierre-latte par le commissariat à l'énergie atomique, permettra de faciliter le reclassement des travailleurs licenciés. Les services du travail et de la main-d'œuvre veillent à ce reclassement avec une attention particulière afin qu'il puisse être réalisé dans les meilleurs délais, compte tenu de la qualification professionnelle des intéressés.

4461. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que l'allocation de salaire unique ne peut être réglée aux allocataires au titre de la population non active que dans le cas où leur inactivité fait suite à une activité professionnelle salariée. De ce fait, certaines catégories d'allocataires telles que les femmes seules ayant la charge d'enfants vivant sous leur toit, les veuves dont le mari ne percevait pas cette prestation au moment de son décès, les mères célibataires et les femmes divorcées qui n'ont jamais travaillé avant la naissance de leur enfant, les jeunes chefs de famille étudiants ou anciens étudiants, ou tous ceux qui sont demeurés sans activité avant leur départ pour le service militaire sont exclus du bénéfice de l'allocation de salaire unique alors que, le plus souvent, c'est l'existence même de leurs enfants qui les met dans l'impossibilité de travailler. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme de la législation et de la réglementation en vigueur afin qu'une prestation équivalente à l'allocation de salaire unique soit attribuée aux catégories ci-dessus visées. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — La législation française des prestations familiales attribue l'allocation de salaire unique aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Cette allocation est également accordée aux personnes seules qui exercent une activité salariée. L'allocation de salaire unique est maintenue aux chefs de famille qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée. Elle est maintenue, en outre, tant qu'elles ont des enfants à charge, aux veuves dont le mari, lors du décès, aurait droit à cette prestation. Les chefs de famille exerçant une activité non salariée, s'ils n'ont pas droit à l'allocation de salaire unique, bénéficient, en application de l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation dite de la « mère au foyer ».

Les conditions d'attribution de cette dernière prestation ont été récemment et très sensiblement améliorées par le décret n° 62-165 du 30 octobre 1962. L'allocation de la mère au foyer est attribuée à toutes les femmes seules ayant des enfants à charge, qui exercent une activité non salariée. Elle est également maintenue aux veuves des chefs de famille non salariés lorsque le mari avait droit, à l'époque de son décès, à cette prestation. Le ministère du travail procède actuellement à des études tendant à parfaire l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer en vue de leur permettre d'atteindre leur but avec plus d'efficacité.

4605. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre du travail que les médecins non fonctionnaires exerçant dans des sanatoriums ou des dispensaires sont assujettis à la sécurité sociale et cotisent à la caisse de retraite des cadres. L'âge actuel de leur retraite étant fixé à soixante-cinq ans. Il souligne à son attention que ces médecins, ainsi d'ailleurs que les autres travailleurs ayant jadis débuté leur activité dans des sanatoriums ou des dispensaires, n'ont parfois pas profité des mesures de protection et de prévention, notamment en matière de rayonnement. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable que, dans certains cas, ce personnel puisse bénéficier d'une mise à la retraite dès l'âge de soixante ans. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale que l'assuré social qui justifie d'au moins trente années d'assurance peut obtenir dès l'âge de soixante ans une pension égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, ce pourcentage est majoré de 4 p. 100 par année postérieure à cet âge. L'article L. 332 du même code prévoit toutefois que la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base pour les assurés justifiant de trente ans de versements de cotisations, qui ont exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. L'article L. 334 du code précise que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 doit être établie par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Les travaux de la commission spéciale de ce conseil supérieur ont abouti à une première liste d'activités dont le caractère pénible, au sens de l'article L. 332, a été reconnu. Cette liste a fait l'objet d'un projet de décret dont le ministre des finances et des affaires économiques est actuellement saisi. Cette liste devant être ultérieurement complétée, les médecins salariés et les autres membres du personnel des sanatoriums ou des dispensaires qui estiment, en raison de leur exposition aux radiations, exercer ou avoir exercé une activité pénible au sens des dispositions susmentionnées peuvent saisir de leur requête le conseil supérieur de la sécurité sociale. D'ores et déjà, en application de l'article L. 332, les intéressés peuvent, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail, obtenir dès leur soixantième anniversaire une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible.

4607. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail le fait suivant : un ménage, jeune encore, a eu 4 enfants en six ans, en dépit d'une grossesse interrompue après de troisième enfant. A la naissance récente du quatrième enfant, ce ménage se voit refuser l'attribution de l'allocation de maternité par la caisse d'allocations familiales du lieu pour la raison que la dernière naissance n'est pas survenue dans les trois ans d'une précédente naissance. Si bien que ce ménage qui, sans accident, aurait pu avoir 5 enfants en six ans, se trouve privé d'une prime sous prétexte que les délais légaux ont été dépassés de quelques mois. Il semble bien que, dans ce cas précis, l'application des textes dans leur rigueur constitue un véritable déni de justice et qu'il serait plus équitable de considérer la moyenne du nombre d'enfants dans une période déterminée ; or 4 enfants en six ans constituent une très honorable moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une regrettable lacune de notre législation sociale et s'il est disposé à apporter aux textes incriminés les aménagements qui semblent s'imposer. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, l'allocation de maternité est accordée pour la première naissance si elle survient dans les deux ans du mariage ou avant que la mère ait dépassé vingt-cinq ans. L'allocation de maternité n'est accordée pour chacune des naissances suivantes que si elle se produit dans les trois ans de la précédente maternité. Cette prestation devait donc être refusée pour la naissance du quatrième enfant du ménage dont l'honorable parlementaire expose la situation. L'attention du ministre du travail a déjà été retenue par des cas comparables et une étude est actuellement en cours en vue de la recherche d'une solution satisfaisante à ce problème.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4465. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville de Perpignan est une de celles qui sont le plus mal desservies par le trafic aérien « passagers ». Pourtant, le terrain d'aviation de cette ville a été aménagé et

agrandi au point qu'avec sa nouvelle longue piste, il peut recevoir n'importe quel type d'appareil à hélice ou à réaction. Jusqu'ici, la société de transport Air Inter s'est intéressée à Perpignan. Mais, elle l'a fait d'une façon sporadique bien qu'elle ait bénéficié de l'aide financière de la ville, du conseil général et de la chambre de commerce. Vu la place que la compagnie nationale Air France a prise dans les transports aériens à l'échelle mondiale, cette situation est vraiment devenue pour le moins insolite. En effet, cette compagnie pourrait utiliser rationnellement le terrain d'aviation de Perpignan-la Llabanère pour en faire, soit une tête de ligne, soit une de ses grandes étapes de Paris vers l'Afrique voire l'Amérique du Sud. Il lui rappelle que, du fait du climat qui prévaut dans la région, ledit terrain est constamment ouvert à la navigation, sans une seule interruption au cours de l'année. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation et des suggestions ci-dessus ; 2° s'il a des observations d'ordre technique ou d'ordre de rentabilité commerciale à avancer pour ne pas faire de Perpignan-la Llabanère soit une tête de ligne, soit une étape, si oui, lesquelles ; 3° s'il ne pense pas que, seule, la puissante compagnie nationale Air France peut vraiment doter notre pays d'un réseau de lignes intérieures permanentes telle que celle de Paris—Perpignan. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — 1° Perpignan étant un centre touristique important et le point de départ de nombreux circuits organisés par les agences de voyage à destination de la Costa Brava, des Baléares ou des stations pyrénéennes, le terrain de Llabanère enregistre un trafic appréciable durant les mois d'été ; c'est pour répondre à ce trafic saisonnier que des autorisations sont accordées très libéralement aux compagnies étrangères et que, pour sa part, Air Inter prolonge pendant trois mois, jusqu'à Perpignan, ses liaisons Paris—Nîmes et Paris—Toulouse ; 2° Les caractéristiques actuelles du terrain de Llabanère ne permettent son utilisation que par des appareils classiques et des bi-réacteurs. Il ne peut donc être envisagé de faire de Perpignan une tête de ligne, ou même une escale de liaisons exploitées au moyen de Boeing et de DC 8 à destination de l'Afrique noire ou de l'Amérique du Sud. Par contre, Perpignan, qui demeure une escale sur la ligne Toulouse—Alger assurée par la compagnie Air Algérie, pourrait, comme par le passé, et pour autant que le trafic le justifie, devenir « tête de ligne » à destination de l'Algérie ; 3° Compte tenu du renforcement et de la modernisation en cours de réalisation de la flotte qu'elle exploite, la compagnie Air Inter, à laquelle une vocation privilégiée a été reconnue pour l'exploitation des lignes métropolitaines, sera en mesure d'ouvrir, dans le courant de 1964, de nouvelles lignes permanentes qui répondront aux objectifs de décentralisation définis dans le IV^e plan de modernisation et d'équipement.

4467. — M. Schwartz expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation résultant du fait de la circulation des véhicules « poids lourds », les dimanches et jours fériés. Dans la plupart des pays voisins de la France, cette circulation est interdite ces jours-là, et l'on assiste de ce fait à un passage massif de la frontière par ces véhicules lourds dans la nuit précédant les dimanches et jours fériés. Lesdits véhicules viennent ainsi encombrer et entraver la circulation, déjà très dense les jours en question. Il demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, les chauffeurs routiers étant d'accord sur le principe de l'interdiction de toute circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — L'interdiction de circuler les samedis, dimanches, lundis et les jours fériés est déjà prévue par la réglementation française pour les véhicules assurant des transports, dont le poids ou les dimensions excèdent les limites réglementaires prévues par le code de la route, c'est-à-dire pour les véhicules qui circulent sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel. D'autre part, sur certaines autoroutes où le trafic est particulièrement dense, la circulation des véhicules utilitaires dits « poids lourds » est généralement interdite, du samedi après-midi au lundi matin inclus, ainsi que les jours fériés, leurs veilles et lendemains. Toutefois, une mesure générale d'interdiction de circuler les dimanches et jours de fêtes visant tous les véhicules de poids lourds, sur l'ensemble du réseau routier, apparaît difficile à envisager : en effet, elle irait à l'encontre des intérêts économiques des régions traversées et ne manquerait pas de susciter de vives critiques. A ce sujet, il convient de souligner que des mesures spéciales ont été étudiées pour certains départements frontaliers mais elles ont été loin de recueillir un accord unanime ; l'étude entreprise va donc se poursuivre en vue de pallier les difficultés signalées.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats parlementaires, du 3 août 1963.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 4625, 1^{re} colonne : 1° à la 6^e ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 1778 de M. Pasquini, au lieu de : « ... obligation alimentaire... », lire : « ... obligation alimentaire... » ; 2° à la 20^e ligne de la même réponse, au lieu de : « ... 107 points et demi à compter du 1^{er} janvier 1963... », lire : « ... 107 points et demi à compter du 1^{er} juillet 1963... ».